

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 59^e SEANCE

1^{re} Séance du Vendredi 26 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 4565).
2. — Questions orales sans débat (p. 4566).
Équipement téléphonique du département de Maine-et-Loire (question de M. La Combe).
MM. Marette, ministre des postes et télécommunications ; La Combe.
Application de la loi d'aide à l'enseignement privé (questions de MM. Mer, Le Lann, Couderc).
MM. Marette, ministre des postes et télécommunications suppléant M. le ministre de l'éducation nationale ; Mer, Le Lann.
Suspension et reprise de la séance.
Reclassement des professeurs délégués des enseignements spéciaux du département de la Seine (question de M. Le Tac).
MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Le Tac.
Mode de paiement des pensions (question de M. Guillon).
MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Guillon.
3. — Question orale avec débat (p. 4570).
Intérêts financiers des collectivités locales (question de M. Pleven).

MM. Pleven, Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques.

MM. Michel Jacquet, Pic, L'Huillier, Pleven.

4. — Suspension des poursuites contre un membre de l'Assemblée. — Discussion des conclusions du rapport de la commission *ad hoc* (p. 4577).

MM. Capitant, rapporteur de la commission *ad hoc* ; Souchal, représentant M. Schmitzlein ; Odru.

Adoption de la proposition de résolution.

5. — Ordre du jour (p. 4580).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Anthonioz, Catroux, Laurin, Jean-Paul Palewski, Rivain, Roux, Louis Vallon ;

Membres suppléants : MM. Bailly, Bourges, Charbonnel, Godfroy, Paquet, Salle, Le Theule.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

EQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Mme la présidente. M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance et la vétusté de l'équipement téléphonique dans le département de Maine-et-Loire et plus particulièrement dans la région de Segré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications. Mesdames, messieurs, je constate avec M. La Combe que le département de Maine-et-Loire n'est certainement pas l'un des plus favorisés en matière de télécommunications puisque, au 1^{er} mai 1963, il comptait 17.042 lignes principales d'abonnement et 32.612 postes de toute nature seulement, ce qui représente une densité téléphonique de 5,86 postes pour 100 habitants, nettement inférieure à la moyenne française, laquelle est de 8,21, non comprise l'agglomération parisienne où la densité, supérieure à 35, porte la moyenne nationale à près de 10.

Le nombre de demandes en instance dans le Maine-et-Loire s'élevait, au 1^{er} mai 1963, pour l'ensemble du département, à 2.010, soit 11,79 p. 100 du nombre des abonnés du département. S'ajoutaient à ces demandes 236 demandes de transfert.

La situation est moins favorable que pour l'ensemble de la France où le nombre des demandes en instance atteint 7,62 p. 100 du nombre des abonnés, non compris le département de la Seine. Comment cette situation se présente-t-elle dans le détail ?

En ce qui concerne, d'abord, les centres de groupement, le centre principal est celui d'Angers qui, construit en 1937, est équipé pour 6.000 lignes en automatique intégral. Il est à l'heure actuelle totalement saturé. Un nouveau central de 2.000 lignes est en cours d'installation et sa mise en service est prévue pour le mois de mars 1964. Toutefois, pour ne pas arrêter le raccordement d'abonnés nouveaux jusqu'à cette date, une installation manuelle provisoire a été montée à la fin de l'année 1962 et permettra de raccorder jusqu'à 900 abonnés pour la ville et l'agglomération d'Angers.

Jusqu'à présent, les abonnés d'Angers pouvaient téléphoner directement en automatique intégral sur Paris, mais l'inverse n'était pas réalisable. J'ai le plaisir d'annoncer à l'Assemblée nationale que la liaison interurbaine automatique de Paris à Angers sera mise en service le samedi 27 juillet, à 8 heures du matin.

Le réseau d'Angers ne se caractérise pas seulement par une congestion du centre de commutation. Son réseau souterrain urbain est également saturé. Dans ce domaine, des travaux sont en cours dont l'aboutissement est prévu pour 1964, c'est-à-dire à l'époque où nous inaugurerons le nouveau central automatique Pentaconta, ce qui permet d'espérer que dans le courant de 1964 la situation deviendra tout à fait normale dans le chef-lieu du département de Maine-et-Loire.

En dehors du centre d'Angers, on compte sept autres centres de groupement, à savoir Baugé, Beaupréau, Chemillé, Cholet, Doué, Saumur et Segré. Tous ces centres sont équipés d'un « multiple manuel » dont certains ont été installés il y a longtemps.

Les deux installations les plus anciennes et également les plus importantes, celles de Cholet et de Saumur, vont être remplacées par des centraux automatiques construits en matériel moderne type Grossbar CP 400. Celui de Saumur, qui comprendra 2.400 lignes et 20 positions, sera mis en service le 30 août. Je compte me rendre dans le département pour procéder à cette inauguration.

En même temps seront achevés les travaux de désaturation du réseau souterrain urbain, ce qui permettra de satisfaire dans les mois à venir — et, je l'espère, avant la fin de l'année en cours — toutes les demandes d'abonnement en instance à Saumur.

Le centre de Cholet va être également équipé en automatique intégral. La commande est passée pour 2.400 lignes et 40 positions manuelles d'opératrice. Nous comptons que cette mise en service interviendra au début de l'année 1965.

Parallèlement aux travaux de montage, une extension du réseau souterrain urbain est prévue et sera achevée à la même époque de façon à effectuer dans des conditions favorables la mise en service de l'automatique intégral de la zone de Cholet. A ce moment-là aussi pourra être satisfaite la totalité des demandes actuellement en instance et celles qui pourraient se manifester par la suite.

Les autres multiples, c'est-à-dire ceux de Segré, de Doué, de Chemillé et de Beaupréau, font l'objet de travaux d'amélioration bien que le nombre de demandes en instance soit peu élevé : quatre à Baugé, seize à Beaupréau, douze à Chemillé et quatre à Doué. La situation est donc infiniment moins grave que dans les centres précédents.

Enfin, dans l'ensemble du département, 2.700 abonnés des centres ruraux sont encore desservis par des centraux manuels et ne bénéficient pas de ce qu'on appelle soit le service permanent, soit l'automatique rural. Grâce aux avances remboursables qui ont été versées régulièrement par le conseil général de Maine-et-Loire auquel je rends hommage — bien qu'il ne compte pas parmi les départements en pointe, il a tout de même consenti un effort raisonnable — il est vraisemblable que nous pourrions, dans les années à venir, équiper tous les postes en automatique rural.

D'ici à la fin de 1963, 700 nouveaux abonnés bénéficieront de ces dispositions, notamment ceux du secteur de Saint-Florent-le-Vieil, rattachés au groupement d'Ançenis dans la Loire-Atlantique, et ceux du groupement de Segré. Ainsi, tous les abonnés du groupement de Segré, y compris les secteurs de Pouancé et Candé, seront dotés du service permanent à la fin de 1963 ou, au plus tard, dans le courant du premier trimestre de 1964.

La mise en automatique rural se poursuivra ensuite dans les groupements de Baugé — où elle est retardée par des difficultés de locaux à Noyant — de Cholet et de Saumur. Ces travaux devraient s'achever en 1965-1966 si leur financement partiel continue d'être assuré par le conseil général. A ce sujet, je rappelle que mon administration, pour l'établissement du service permanent en automatique rural ou en automatique intégral, ajoute en crédits budgétaires un montant double de celui des avances consenties par le département.

Je ne voudrais pas retenir trop longuement l'attention de l'Assemblée sur des problèmes particuliers. Je dirai seulement quelques mots des problèmes de câbles.

Nous comptons développer assez largement le réseau des câbles en Maine-et-Loire, car ceux-ci sont, dans une certaine mesure, saturés, puisque le trafic s'est accru en un an de 12 p. 100 à Angers, de 9 p. 100 à Cholet, de 13 p. 100 à Saumur et d'environ 10 p. 100 pour l'ensemble du département.

La mise en service des câbles régionaux Segré-Pouancé à la fin de l'année, de Cholet—le May-sur-Evre en 1964, de Cholet—Vihiers à la fin de 1964 ou au début de 1965, de Saumur—Longué à la fin 1964 ou au début de 1965, améliorera la desserte de ces divers centres.

Enfin, la pose du câble à grande distance le Mans—Nantes par Segré, envisagée au programme de 1964, améliorera considérablement la desserte de ce dernier centre.

La satisfaction des besoins en téléphone dans une zone comme celle de Maine-et-Loire exige des crédits très élevés. Pour fixer les idées, l'ensemble du programme que je viens d'évoquer se traduit par une dépense atteignant 20 millions de francs, soit 2 milliards d'anciens francs, ce qui représente une contribution importante à l'aménagement régional et à l'équipement du département. Dans la mesure où le conseil général continuera l'effort qu'il a déjà entrepris, la situation effectivement quelque peu retardataire de Maine-et-Loire par rapport à d'autres départements pourra être rétablie dans les deux ou trois années à venir. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, en particulier de la franchise avec laquelle vous avez reconnu l'insuffisance de l'équipement téléphonique du département de Maine-et-Loire.

Les Angevins sont gens tranquilles — on parle toujours de la « douceur angevine » — et nos réclamations sont formulées sur un ton modéré. Toutefois, je me permets d'insister et surtout d'élargir quelque peu le débat.

Le Maine-et-Loire est, certes, un département paisible, mais il est surtout un département agricole. Il n'a jamais donné de personnages importants aux républiques qui se sont succédés. On ne peut que le regretter, car c'est peut-être la raison pour laquelle il est parfois resté en retard dans certains domaines.

M. Paul Guillon. Très bien !

M. René La Combe. Notre département n'a jamais eu ni grands ministres radicaux ou socialistes, ni présidents du conseil. Aussi n'est-il pas étonnant que nous ayons été parfois négligés par l'administration des républiques successives.

Mais grâce à vous, monsieur le ministre, nous avons maintenant l'espoir que le Maine-et-Loire sera prochainement parfaitement équipé.

Les installations téléphoniques sont essentielles dans l'équipement des départements et plus particulièrement des campagnes. En effet, nous subissons en ce moment une crise, une bonne crise, si je puis dire; puisqu'elle découle d'un heureux développement de la population. Mais le drame, c'est que des usines ferment et que les agriculteurs peuvent parfois difficilement se recaser.

Ce drame n'est d'ailleurs pas propre au Maine-et-Loire. Il est un peu celui de toutes les campagnes de France. Si elles étaient mieux équipées à la fois en ce qui concerne le téléphone, l'habitat et les écoles, l'exode rural, qui constitue un danger, pourrait être arrêté.

Je vous remercie donc vivement de votre réponse, monsieur le ministre, et je vous sais gré d'avoir bien voulu accepter de vous rendre en Maine-et-Loire à la fin du mois. Sur place, il vous sera possible de vous entretenir avec les conseillers généraux, auxquels vous avez si justement rendu hommage, et je pourrai personnellement appeler votre attention sur la région du Segréen, pour laquelle vous allez apporter des aménagements en ce qui concerne le réseau des câbles. Vous avez annoncé que l'automatique allait être installé entre Paris et Angers. Au nom des populations de l'arrondissement de Segré que j'ai l'honneur de représenter ici, je vous exprime à nouveau ma reconnaissance pour l'espoir que vous avez bien voulu nous apporter. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

APPLICATION DE LA LOI D'AIDE A L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Mme la présidente. Les trois questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards nombreux et considérables apportés, dans le département de la Seine, à l'application de la loi du 31 décembre 1959 sur l'enseignement privé. A ce jour, un certain nombre de contrats (notamment de contrats simples) et d'agréments de professeurs n'ont pas encore été signés. Par ailleurs, les plus favorisés des maîtres n'ont toujours pas perçu, pour l'enseignement secondaire au moins, leurs traitements afférents à l'année scolaire 1962-1963. Pour l'enseignement primaire, le retard atteint généralement de six à sept mois. Un nombre important de professeurs, en particulier tous ceux d'éducation physique, de dessin et de chant, n'ont encore strictement rien reçu, même pour l'année scolaire 1960-1961, première année d'application des contrats. Enfin, la plupart des enseignants n'ont pas connaissance à ce jour de leur indice de classement. Ils sont encore considérés comme des débutants, et rémunérés à l'indice le plus bas, alors qu'il était prévu qu'un tel état de choses, en principe transitoire, devait prendre fin il y a un an déjà. Cette situation engendre une grave malaise et il est certain que, si elle n'était pas rétablie très rapidement, les écoles sous contrat du département de la Seine se verraient dans l'impossibilité d'accueillir à la prochaine rentrée leurs 85.000 élèves. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un état de choses hautement préjudiciable aussi bien aux enseignants qu'aux familles et aux élèves de l'enseignement libre.

M. Le Lann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des retards considérables sont constatés dans le paiement des maîtres de l'enseignement privé des établissements sous contrat dans certains départements. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation et que la loi du 31 décembre 1959 soit appliquée dans les meilleures conditions.

M. Couderc expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un certain nombre de départements, les membres de l'enseignement privé sous contrat ne perçoivent pas leurs traitements ou les perçoivent avec des retards de plusieurs trimestres. Cette situation rend particulièrement pénible l'existence des maîtres de l'enseignement privé et cause des difficultés importantes aux responsables de ces écoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat soient payés avec ponctualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions que la conférence des présidents a décidé qu'un seul orateur pourrait intervenir après la réponse du ministre.

La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications suppléant M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications. Madame la présidente, mesdames, messieurs, je dois tout d'abord excuser mon collègue M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale, qui représente le Gouvernement français aux cérémonies de prestation de serment et d'installation du président Belunde Terry au Pérou et qui, pour cette raison, ne peut être parmi vous ce matin pour répondre aux différentes questions qui ont été posées sur l'application de la loi d'aide à l'enseignement privé.

J'observe que deux des trois questions posées, celles de MM. Couderc et Le Lann, ont trait à l'ensemble du problème et que la troisième, celle de M. Mer, a trait plus particulièrement au département de la Seine, qui est certainement le département où la situation est la plus préoccupante.

Je diviserai donc ma réponse en deux parties : l'une concernant l'ensemble du problème de l'application de la loi sur le territoire français, l'autre concernant l'application de cette loi dans le département de la Seine.

Les retards constatés dans l'application de la loi sur l'enseignement privé et que signalent les parlementaires auteurs des questions sont dus pour une bonne part au fait que les services académiques déjà sous-équipés ont cumulé le problème de la mise en œuvre de la loi du 31 décembre 1959 et la préparation du IV^e plan d'équipement.

Les rapports périodiques que les préfets font parvenir au ministère de l'éducation nationale font apparaître, malgré tout, un progrès continu dans la liquidation des traitements et dans le paiement des maîtres.

C'est ainsi qu'au 1^{er} juin 1963, la situation pour l'ensemble de la France — nous examinerons tout à l'heure celle de la région parisienne — se présentait de la façon suivante :

S'agissant des maîtres en fonction dans les établissements sous contrat simple, 93 p. 100 d'entre eux ont été rétribués pour l'année scolaire 1960-1961, 92 p. 100 pour l'année 1961-1962 et 87 p. 100 pour l'année en cours.

Quant aux maîtres sous contrat d'association, 87 p. 100 d'entre eux ont été rétribués pour la première année d'application de la loi, 90 p. 100 pour la deuxième année et 75 p. 100 pour l'année 1962-1963, ce qui représente un total de 92 p. 100 de maîtres payés au titre des années 1960-1961 et 1961-1962, et 85 p. 100 au titre de l'année en cours.

Dans 34 départements, l'ensemble des maîtres est déjà régulièrement et mensuellement payé. Dans 11 départements, la quasi-totalité d'entre eux l'est également. On peut donc dire que dans la moitié des départements français les difficultés sont totalement résolues.

D'ailleurs, les sommes qui ont été déléguées aux préfets pour les règlements sont là pour l'indiquer : 509.748.053 francs ont été délégués aux préfets au titre de l'exercice 1961 ; 688.772.051 francs au titre de l'exercice 1962 et 445.171.821 francs pour le premier semestre seulement de l'exercice 1963.

Dans certains départements où des retards particuliers ont été constatés, notamment dans la Seine où la situation est la plus difficile — j'y reviendrai — mon collègue M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale, a demandé aux préfets et aux autorités académiques de tout mettre en œuvre pour que les contrats signés prennent effet immédiatement, que soient liquidés et payés les rappels qui demeurent en souffrance et pour qu'à l'avenir les maîtres sous contrat soient rétribués avec la même exactitude que les maîtres de l'enseignement public.

Des assurances ont été données qui permettent de penser que d'ici à la fin de l'année les retards constatés seront résorbés. Du reste, dans le courant du mois de mai dernier, M. le ministre de l'éducation nationale a demandé à un inspecteur général

d'aller sur place étudier les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1959 dans les départements où l'enseignement privé est très important. Ces visites, dont l'efficacité est certaine, seront renouvelées chaque fois que la situation l'exigera.

J'en viens maintenant à la situation particulière dans le département de la Seine, évoquée par M. Mer dans sa question.

La quasi-totalité des contrats et des avenants demandés par les établissements d'enseignement privé dans le département de la Seine sont actuellement signés.

Sur 893 demandes déposées, il ne reste que 25 demandes en instance, dont 24 de contrat simple et une de contrat d'association. Six cent quarante-cinq contrats ont été signés et 222 demandes ont été refusées ou retirées par les établissements. A ce point de vue, on peut considérer que la situation est donc pratiquement réglée.

Le ministère de l'éducation nationale demande régulièrement aux préfets des rapports sur le paiement des maîtres en fonctions dans les classes sous contrat de leur département et, à chaque rapport, on constate que les progrès, quoique lents, sont réguliers. La loi du 31 décembre 1959 est désormais entrée dans les faits. L'importance des crédits délégués le prouverait, s'il en était besoin. Bien que, dans la Seine, la situation soit plus difficile qu'ailleurs, elle s'améliore cependant. Pour les deux premières années d'application de la loi, les maîtres en fonction dans les classes primaires et de cours complémentaires et dans les établissements d'enseignement technique sous contrat simple ou sous contrat d'association dans le département ont été rétribués. Les maîtres des établissements du second degré seront tous payés pour cette période d'ici au 31 décembre 1963.

Pour l'année scolaire en cours, les versements ne sont certes qu'entrepris, mais les mesures prises permettront de régulariser la situation de la plupart des maîtres d'ici au 1^{er} janvier 1964 et pour les autres au plus tard au 31 janvier.

Les reclassements viennent d'être terminés pour l'ensemble des maîtres des classes primaires qui remplissent les conditions requises, sauf pour 124 d'entre eux qui n'ont pas encore complété leur dossier.

Peu nombreux sont encore les maîtres qui ont signé leur contrat ou reçu leur agrément. Mais tous les autres dont les contrats ou les agréments sont en cours d'établissement, ce qui exige un travail matériel considérable, auront satisfaction dans le courant du mois d'octobre prochain.

Tous les maîtres des établissements d'enseignement technique ont fait l'objet, dans le département de la Seine, d'un reclassement dont il a été tenu compte pour la liquidation de leur traitement des deux premiers trimestres de l'année scolaire 1962-1963, qui leur sera versé d'ici à la fin des grandes vacances.

La moitié au moins des maîtres des classes secondaires sont actuellement reclassés. Les autres le seront d'ici à la fin du mois d'octobre.

Il s'agit, bien entendu, du reclassement provisoire, car le classement définitif des maîtres ne pourra intervenir que lorsqu'un projet de décret, qui vient d'être mis au point par les services du ministère de l'éducation nationale, aura été soumis aux différents départements ministériels et conseils intéressés.

La création d'un nouveau service, rendue possible par le renforcement des effectifs dont dispose le recteur de l'académie de Paris, doit permettre de régulariser la situation de l'ensemble des maîtres dans les délais que j'ai indiqués et d'assurer conjointement, dès le mois d'octobre, le paiement régulier et mensuel de tous les traitements. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Mer.

M. Jacques Mer. D'abord en mon nom personnel et au nom de mes deux collègues, auteurs des questions orales jointes, je veux vous remercier, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu nous apporter.

Je vous demanderai également de transmettre nos remerciements à M. le ministre de l'éducation nationale qui a, nous le savons, le souci constant de voir appliquer avec justice et célérité une loi et des textes d'application bien compliqués à mettre en œuvre.

Permettez-moi cependant, de reprendre quelques aspects de votre réponse en vous signalant, à mon tour, certains faits pénibles puisqu'ils jettent profondément le trouble aussi bien parmi les chefs d'établissement que parmi les enseignants et les familles.

Je crois d'ailleurs, en insistant sur ce point, être l'interprète de la plupart de mes collègues du département de la Seine, ainsi que d'un grand nombre d'élus d'autres départements où l'application de la loi rencontre encore des difficultés inadmissibles.

Tout d'abord — vous l'avez signalé, monsieur le ministre — si la signature des contrats d'établissement dans la Seine a fait d'incontestables progrès, quelques contrats simples restent encore en suspens. Il serait donc nécessaire d'activer la procédure et de liquider rapidement cet arriéré, car de nombreux contrats demandés en 1960-1961 et 1961-1962 viendront à expiration d'ici à quelques mois. Il faudra donc les renouveler et l'administration sera de nouveau débordée de travail.

En ce qui concerne la signature des contrats de professeurs et la délivrance des agréments, il semble que les progrès aient été plus lents dans notre département de la Seine. Dans le premier cas un tiers des maîtres n'ont pas encore obtenu satisfaction; dans le second cas, c'est presque des deux tiers qu'il s'agit.

Je me montrerai enfin relativement sévère — et vous voudrez bien m'en excuser, monsieur le ministre — en ce qui concerne le paiement des maîtres et la rémunération du personnel enseignant.

Si l'on constate une réelle amélioration dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement technique, encore que, dans ces deux ordres d'enseignement, seul jusqu'à présent, le premier trimestre de 1962-1963 ait été payé, par contre les retards sont considérables — et vous l'avez vous-même reconnu — dans l'enseignement secondaire, puisque même des paiements afférents à 1960-1961 et à 1961-1962 sont encore impayés.

Cela est proprement inadmissible quelles qu'aient pu être, au départ, la difficulté d'établissement des dossiers et la charge très lourde — je l'admets — de l'administration qui se trouvait confrontée avec une nouvelle tâche. Cela l'est d'autant plus que, même lorsqu'ils ont été payés, les maîtres sont loin d'avoir touché l'intégralité des sommes auxquelles ils pouvaient prétendre. Le supplément familial de traitement ne leur a pas encore été versé. Il en est de même, je crois, pour les heures supplémentaires, les heures de suppléance et l'indemnité de résidence.

Enfin, le reclassement dont vous avez parlé n'a souvent été opéré que théoriquement, c'est-à-dire que si un nouvel indice de traitement a été communiqué aux maîtres, la plupart du temps la liquidation et le mandatement des sommes qui leur sont dues ont encore été effectués par référence à l'indice qui leur avait été provisoirement attribué en 1960.

D'autre part — et vous l'avez reconnu — c'est la première étape du reclassement, un reclassement provisoire avec demi-ancienneté, qui a été partiellement effectuée sur le papier, alors qu'elle aurait dû être terminée depuis juillet 1962. La mise en œuvre de la seconde étape, prévue par les décrets de juillet 1960, n'en est encore qu'à l'état de préparation.

Un dernier point enfin. Les professeurs d'enseignements spéciaux, et notamment les professeurs d'éducation physique, n'ont rien reçu même au titre de l'année scolaire 1960-1961, comme je le signale dans le texte de ma question.

M. Jean Le Lann. Voulez-vous me permettre quelques mots, mon cher collègue ?

M. Jacques Mer. Volontiers !

Mme la présidente. Monsieur Le Lann, vous connaissez la décision de la conférence des présidents. Je ne puis donc vous donner la parole qu'à titre exceptionnel et pour une brève interruption.

M. Jean Le Lann. Je remercie Mme la présidente et M. Mer de me permettre d'intervenir très brièvement en faveur de la liberté de l'enseignement qui est pour moi synonyme de liberté tout court.

Monsieur le ministre, la situation déplorable relativement à l'application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 est caractérisée surtout par la disparité des situations selon les départements. Si, dans certains départements, la loi est à peu près correctement appliquée, dans d'autres on constate des retards considérables dans le paiement des maîtres. C'est vrai pour le département de la Seine et M. Mer vient de vous en donner la preuve. On me rapporte qu'en Vendée le montant des sommes impayées est évalué à un milliard et demi d'anciens francs.

D'autres problèmes nous préoccupent sérieusement : l'application du régime des retraites, les allocations pour frais de fonctionnement dont le montant n'a pas varié depuis la signature du contrat, et qui mériteraient d'être augmentées, l'indice des traitements des professeurs d'éducation physique. Enfin, l'ensemble du corps enseignant attend avec impatience que le ministre de l'éducation nationale mette en application les

textes qui régleront les problèmes des certificats d'aptitude pédagogique et permettront le classement des maîtres titulaires du brevet élémentaire et ayant moins de quinze ans de service.

Je me permets de vous signaler, monsieur le ministre, que dans le département de la Seine, par exemple, le paiement des allocations scolaires au titre de la loi Baranger pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 1962-1963 ne parvient aux présidents des associations de parents d'élèves qu'à la mi-juillet, c'est-à-dire avec trois mois et demi de retard.

Je vous demande de faire en sorte que les allocations de la loi Baranger soient régulièrement payées dans la huitaine qui suit l'échéance trimestrielle.

En bref, mes amis et moi souhaitons que la loi du 31 décembre 1959 soit appliquée dans un esprit de justice sociale et d'équité comme l'ont désiré les parlementaires qui l'ont votée.

M. Arthur Ramette. Excellent précédent, votre intervention, mon cher collègue !

Mme la présidente. Monsieur Mer, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Jacques Mer. Pour conclure, je remercie M. le ministre pour les apaisements qu'il nous a donnés.

Je voudrais cependant insister sur un dernier point.

La situation qui doit être prochainement réglée est très grave. Elle l'est en particulier pour les établissements d'enseignement qui, ayant dû payer les maîtres intégralement, ont consenti des avances souvent considérables, puisque pour les cinq plus grands établissements du département de la Seine, le découvert atteint maintenant plus de 500 millions d'anciens francs.

La situation est également grave pour les familles auxquelles, la plupart du temps il a été demandé des versements mensuels qui n'auraient pas dû leur être réclamés et qui, en tout cas, sont contraires à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959, puisque cette loi avait précisément pour but de venir en aide aux familles.

Cette situation est grave enfin pour les maîtres. Ayant été moi-même maître de l'enseignement public, je sais tout le dévouement, voire l'abnégation dont doit faire preuve un maître, un instituteur de l'enseignement public.

Il faut autant d'abnégation sinon plus aux maîtres de l'enseignement libre qui se débattent dans des conditions particulièrement difficiles.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de penser à eux. Pensez que la prochaine rentrée scolaire risque, particulièrement pour le département de la Seine, d'être très difficile si 85.000 élèves de l'enseignement privé se trouvent devant des portes closes.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des assurances que vous nous avez données et je vous demande de continuer votre action dans le même sens. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)*

M. René Lamps. C'est aux employeurs qu'il appartient de payer les enseignants !

Mme la présidente. La séance est suspendue en attendant l'arrivée de M. le ministre des finances et des affaires économiques qui doit répondre à la question inscrite à la suite de l'ordre du jour.

(La séance, suspendue à dix heures dix minutes, est reprise à dix heures vingt-cinq minutes.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

RECLASSEMENT DES PROFESSEURS DÉLÉGUÉS DES ENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Mme la présidente. M. Le Tac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte donner une suite favorable au projet préfectoral d'attribution d'échelons d'avancement aux professeurs délégués des enseignements spéciaux du département de la Seine bénéficiaires de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1954 et, dans l'affirmative, à quelle date il espère prendre cette décision. Il lui rappelle que le principe en a été admis le 30 mai 1961 en comité technique paritaire des services d'enseignement de la Seine, qu'il fut modifié, puis adopté par le Conseil général de la Seine le 11 avril 1962, et transmis pour accord aux autorités de tutelle. Ce projet a reçu l'avis favorable de la préfecture de la Seine et du ministère de l'intérieur. De plus, il faut remarquer qu'il est en tout point conforme : 1° à la loi n° 47-1523 du 18 août 1947 habitant

le Conseil général de la Seine à organiser le service des enseignements spéciaux dans les écoles du département ; 2° à l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1948 assimilant ces professeurs aux professeurs d'Etat qui assurent des fonctions équivalentes ; 3° au décret n° 62-379 du 3 avril 1962 portant reclassement du personnel intéressé à dater du 1^{er} mai 1961. Ce projet est en attente depuis plusieurs mois à la direction du budget qui doit donner son avis. A plusieurs reprises, ledit service a promis à M. le préfet de la Seine de faire le nécessaire, mais aucune décision n'a encore été prise jusqu'à ce jour. Depuis bientôt deux ans, les professeurs intéressés, qui ne sont d'ailleurs que 230 pour tout le département de la Seine, attendent vainement leur juste reclassement, et il serait souhaitable qu'il leur soit donné satisfaction dans les plus brefs délais.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Les professeurs délégués des enseignements spéciaux de la Seine ont été recrutés sans que les conditions de titres et de diplômes imposées aux candidats au concours normal de recrutement soient exigées.

Afin de faciliter leur titularisation, des mesures ont été prises en 1954 pour leur permettre de se présenter au concours : dispense des conditions de titres et de diplômes, aménagement de la limite d'âge, bonification de points.

C'est ainsi que, sur 1.200 délégués en fonctions en 1947, 800 environ ont pu bénéficier de ces mesures et obtenir leur titularisation. Les 230 agents qui restent en fonctions, et dont la situation préoccupe M. Le Tac, ne se sont donc pas présentés à ce concours ou bien n'ont pas pu y être admis, ce qui explique leur situation.

Pour tenir compte des services qu'ils ont rendus, il est cependant prévu une nouvelle mesure de bienveillance selon laquelle ces agents seraient reclassés à compter du 1^{er} mai 1961 dans une échelle indiciaire comportant, selon les disciplines enseignées, sept ou huit échelons.

Cette mesure, qui s'inspire des dispositions prises à l'égard des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale, doit permettre aux intéressés de poursuivre leur carrière dans des conditions équitables.

La question de M. Le Tac nous conduira à faire en sorte que ces dispositions — c'est-à-dire le classement de ces agents dans une nouvelle échelle indiciaire — interviennent dans des délais aussi brefs que possible.

Mme la présidente. La parole est à M. Le Tac.

M. Joël Le Tac. Je remercie M. le ministre des finances d'avoir bien voulu répondre favorablement à ma question orale.

J'ai simplement tenu à souligner la situation difficile dans laquelle se trouvent ces professeurs délégués qui ont presque tous dix, quinze, vingt années ou plus d'enseignement, qui ne sont pas titulaires et qui, par conséquent, ne peuvent bénéficier des échelons d'avancement attribués aux professeurs titulaires de leur cadre. En dépit de leur ancienneté, ils ne touchent actuellement que le salaire attribué aux professeurs stagiaires de leur cadre d'accueil. C'est dire qu'ils n'ont aucune possibilité d'avancement. Et, bien qu'ils effectuent exactement le même travail que leurs collègues titulaires, leurs salaires sont parfois trois fois moindres.

Il est juste de reconnaître que l'administration préfectorale n'a pas cessé de dénoncer cette injustice, particulièrement la direction des services de l'enseignement de la Seine et M. le préfet de la Seine qui ont maintes fois demandé au ministère des finances de bien vouloir ratifier la décision préfectorale.

Cela dit, je remercie M. le ministre de sa compréhension et je souhaite qu'une décision soit prise à bref délai.

MODE DE PAIEMENT DES PENSIONS

Mme la présidente. — M. Guillon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conditions de paiement des pensions civiles et militaires et des pensions des victimes de guerre. Dans les régimes de sécurité sociale, d'une façon générale, les pensions et allocations versées aux personnes âgées et aux infirmes sont payées par mandat postal soit à domicile, soit au bureau de poste, selon l'importance du mandat et, de ce fait, ces personnes n'ont pas dans la grande majorité des cas à se déplacer. Il lui demande si les pensions servies par l'Etat ne pourraient pas être payées selon le même procédé, qui appartient plus à notre époque que les méthodes retenues par la Caisse des dépôts et consignations.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. La plupart des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre sont payées à la caisse des comptables du Trésor ou des postes, sauf dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, de l'Oise, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, où les pensions sont payées soit par mandat-carte postal à domicile, soit par virement à un compte de dépôt ouvert dans un service de chèques postaux, dans une banque ou dans les écritures d'un comptable du Trésor quand le mandat trimestriel est supérieur à 1.000 francs.

Le paiement par mandat-carte ou virement présente des avantages certains, mais ses inconvénients, tant pour les pensionnés que pour les services administratifs, ne sont pas négligeables.

En ce qui concerne les pensionnés, en effet, l'avantage essentiel du paiement par mandat-carte est le paiement à domicile, qui évite, en principe, tout dérangement et toute attente, avantage particulièrement important pour les pensionnés qui résident dans des localités dépourvues de perception ou de recette des postes et pour les personnes âgées ou infirmes.

Mais, en dehors du fait que le paiement à domicile est souvent illusoire, comme je le démontrerai tout à l'heure, le reproche le plus important qui puisse être fait au paiement par mandat-carte est que ce système ne permet pas au pensionné de prendre contact personnellement, lors du paiement, avec un agent capable de le renseigner sur ses droits et sur les sommes qui lui sont versées.

Cet inconvénient constitue une gêne certaine pour le pensionné quand le montant de la somme qu'il perçoit est variable. L'exigüité du talon de mandat et la nécessité d'établir les mandats en série, par des moyens mécaniques, permettent difficilement de porter des indications suffisantes pour que le pensionné puisse vérifier aisément le montant des sommes qui lui sont servies. Le pensionné a souvent un sentiment d'isolement, le service payeur devient pour lui un organisme inaccessible pour lequel il n'est qu'un numéro et auquel son sort est livré sans discussion possible. Il a l'impression aussi que toute demande de renseignement est vaine ou que la réponse, qui tarde trop à son gré, ou qui tarde trop, tout simplement, est incomplète ou même évasive et ne lui donne pas satisfaction.

Il se plaint aussi que ce mode de paiement donne lieu à des erreurs qui, pour des raisons que je vais indiquer, sont réparées tardivement : il en résulte parfois des trop-perçus importants dont le remboursement ultérieur lui cause une gêne.

De nombreux pensionnés reprochent aussi à ce système de ne pouvoir respecter le secret qu'ils désireraient voir observer quant à l'existence et au montant de leur pension. Leur entourage ou même des tiers peuvent avoir connaissance de ces renseignements par le talon de mandat qui est souvent laissé à la résidence du destinataire, en cas d'absence momentanée, pour l'inviter à se présenter au guichet d'un bureau de poste.

Les critiques que l'administration peut faire quant au paiement par mandat-carte sont diverses. Elles portent sur le coût du système, sur son application et sur les difficultés rencontrées pour respecter les conditions auxquelles est soumis le paiement des pensions, en raison de la nature particulière de celles-ci.

Le coût du paiement de chaque pension à domicile apparaît naturellement plus élevé que celui du paiement à la caisse d'un comptable. Les enquêtes complètes faites à ce sujet, notamment par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, ont permis de fixer ce coût au double de celui du paiement au guichet. Il existe, en effet, un plus grand nombre de préposés des postes dans les villes, et l'application du système au centre régional des pensions de la papeterie générale de la Seine avait nécessité à l'époque, pour ce département, le recrutement de plus de mille facteurs-payeurs.

Les préposés ne peuvent payer journalièrement qu'un petit nombre de mandats et l'importance des fonds qu'ils transportent doit être limitée pour des raisons de sécurité évidentes.

D'autre part, l'extension de ce mode de paiement à tous les pensionnés de l'Etat se traduirait par un accroissement du nombre des agents affectés à chaque centre de pension, pour répondre notamment aux nombreuses demandes de renseignements formulées par écrit par les pensionnés, ainsi que des agents employés du service des chèques postaux, qui aurait à faire face à un trafic considérablement augmenté.

Le mode de paiement à domicile présente d'ailleurs des inconvénients. Tout d'abord, le paiement à domicile ne peut, souvent, être réalisé par suite de l'absence du pensionné : dans les villes principalement, environ 25 p. 100 des pensionnés, qui ont conservé une activité professionnelle, sont absents de leur domicile dans la journée. Les intéressés sont alors dans l'obligation d'aller percevoir au bureau de poste le montant du mandat présenté en leur absence, d'où une opération supplémentaire, au demeurant, pour le service postal.

D'autre part, le paiement des pensions est soumis à des conditions dont le paiement par mandat-carte ou par virement permet difficilement d'assurer le respect. Le paiement des pensions est soumis à une condition générale qui est l'existence du pensionné. Or, il arrive que les pensions payées à domicile continuent à être servies postérieurement au décès du titulaire, pendant plusieurs échéances, à des héritiers qui se dispensent de notifier le décès du pensionné.

En outre, certaines catégories de pensions sont soumises à des conditions spéciales de paiement nécessitant la production de déclarations ou la présentation de pièces d'état civil, opérations qui ne peuvent être commodément effectuées que par la venue des pensionnés au guichet.

Néanmoins, je tiens à souligner que l'administration s'efforce de faciliter et d'améliorer les conditions de paiement des pensions dont elle assume le service.

C'est ainsi que les titulaires de pensions de toute nature inscrits au grand livre de la dette publique peuvent obtenir le paiement de leurs arrérages par virement à un compte de dépôt, à un compte de chèques postaux, à un compte bancaire ou même à un compte ouvert dans les écritures des comptables du Trésor.

Ce mode de paiement a des avantages incontestables. Il constitue un mode de règlement plus moderne que le paiement en espèces, fût-ce par mandat postal, et l'administration s'attache à en assurer le développement au profit des pensionnés tout en améliorant simultanément les conditions et la rapidité des paiements effectués aux guichets des comptables publics.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillon.

M. Paul Guillon. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications très détaillées que vous avez bien voulu me fournir.

Il est évident que toutes les raisons que vous invoquez, en ce qui concerne tant la mentalité du pensionné lui-même que les difficultés que peut présenter pour l'administration le mandatement des pensions, ont leur valeur. Vous les avez exposées avec une parfaite clarté et je ne me permettrai pas de les critiquer.

Mais je me placerais plus spécialement à un point de vue humain,

Au cours de cet hiver, j'ai vu des cas particulièrement dignes d'intérêt : de pauvres vieux pensionnés, cloués chez eux et n'ayant personne à qui donner une procuration, étaient extrêmement gênés pour aller percevoir leur pension à un guichet public.

Bien sûr, il leur est agréable d'aller parfois solliciter des explications ; bien sûr, ils n'aiment pas confier à autrui, même à des membres de leur famille, l'origine de ce qui représente souvent leurs seuls revenus, mais il n'est pas discutable qu'ils sont gênés dans de nombreux cas, spécialement lorsqu'un hiver rude les cloue chez eux pendant deux mois.

Je ne veux pas prolonger cette intervention. Je vous demande, monsieur le ministre, de faire tout ce qui est possible pour que, s'ils le désirent — car je pense qu'il faut leur laisser la liberté d'aller ou non toucher leur pension au guichet — le mandatement puisse être effectué à domicile dans les meilleures conditions. (Applaudissements.)

— 3 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

INTÉRÊTS FINANCIERS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Mme la présidente. M. René Pleven rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28 du projet de loi, adopté par le Parlement, portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, prévoyait que les collectivités locales bénéficieraient d'une compensation intégrale pour les moins-values résultant de la substitution d'un impôt d'Etat — la taxe sur la valeur ajoutée — aux droits d'enregistrement perçus au profit des départements et des communes sur les mutations de terrains à bâtir et de constructions nouvelles. Ces dispositions ayant été déclarées non conformes à la Constitution par une décision du Conseil constitutionnel en date du 12 mars 1963, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder les intérêts financiers des collectivités locales dont les ressources sont déjà insuffisantes pour faire face à des charges sans cesse croissantes.

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, lorsque le Parlement a voté le texte qui est devenu la loi du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, un article 28, vous vous en souvenez, spécifiait que les collectivités locales bénéficieraient d'une compensation intégrale pour les moins-values subies du fait de l'application de l'article 27, qui était un des articles essentiels de ladite loi.

Cet article, en effet, modifiait de façon très sensible le régime fiscal des opérations de lotissement, des ventes et des apports en société de terrains à bâtir, ainsi que le régime fiscal des ventes de maisons ou de logements nouvellement construits.

En remplaçant le droit d'enregistrement perçu jusque-là, et qui comportait deux taxes additionnelles, l'une de 1,60 p. 100 au profit des départements, l'autre de 1,20 p. 100 au profit des communes, par la taxe sur la valeur ajoutée qui, elle, est perçue au profit de l'Etat, la loi nouvelle imposait aux collectivités locales une perte globale qui a été évaluée récemment par M. Boulouin, au Sénat, au cours de la séance du 9 juillet, à 4.800 millions de francs environ.

En principe, cette moins-value devrait être intégralement compensée par les ressources nouvelles que devrait procurer aux collectivités locales l'assujettissement aux droits d'enregistrement et aux taxes additionnelles, au profit des départements et des communes, des cessions d'actions ou de parts des sociétés immobilières afférentes aux ventes d'immeubles.

Les intérêts des collectivités locales seraient donc théoriquement sauvegardés si les évaluations de nos services sont correctes, mais — et c'est là le nœud de ma première question — la compensation opérée n'est que globale et rien ne prouve que les nouvelles recettes seront perçues au profit des mêmes collectivités, c'est-à-dire des mêmes départements ou des mêmes communes, qui percevaient jusqu'à présent 2,80 p. 100 sur les mutations immobilières réalisées sur leur territoire.

Le raisonnement et l'observation des faits donnent de sérieuses raisons de craindre qu'il n'en soit autrement. Les régions les plus urbaines sont incontestablement celles où les sociétés immobilières se sont multipliées. Il paraît donc probable que les grandes régions urbaines auront des recettes plus élevées, mais au détriment des communes et des départements les plus ruraux, où les immeubles font très rarement l'objet, jusqu'à maintenant, de parts de sociétés immobilières.

Le Sénat avait très bien vu le péril, et c'est pour en préserver les collectivités intéressées que sa commission des finances avait proposé le texte qui devint, après les votes finaux, l'article 28, garantissant les collectivités contre les pertes que la réforme faite dans l'intérêt de l'Etat pourrait entraîner pour elles.

Le Gouvernement a cependant estimé que l'article 40 de la Constitution s'appliquait à cette disposition. La commission des finances du Sénat a été d'un avis contraire. Le Conseil constitutionnel a été invité à trancher le différend et, comme à son habitude, il s'est prononcé en faveur de la thèse du Gouvernement.

L'article 28 a donc disparu. Lorsque les collectivités locales devront établir leur budget de 1964, non seulement elles ne sauront plus sur quelles recettes elles peuvent compter au titre de la loi du 15 mars 1963, mais nombreuses seront sans doute celles qui devront prévoir des recettes moins importantes que celles de l'année précédente alors que, jusqu'alors, le chapitre correspondant de leur budget comportait toujours des plus-values.

Cette modification va se produire à un moment où plus que jamais les collectivités locales, vous le savez, éprouvent de grandes difficultés à équilibrer leur budget.

C'est la première raison pour laquelle, monsieur le ministre, je me suis permis d'insister pour que ma question vienne en discussion avant la fin de la session, c'est-à-dire à un moment où le budget de l'Etat est en cours d'élaboration et où M. le Premier ministre procède, sur votre demande, aux arbitrages nécessaires.

Le budget de 1964, la loi de finances de 1964 apporteront-ils aux communes et aux départements qui souffriront de la réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière une compensation de leurs pertes ?

Il ne vous a pas échappé que, par le biais de cette question orale, j'avais voulu appeler votre attention sur le problème d'ensemble des difficultés financières des collectivités locales.

D'une manière plus large, le budget de 1964, la loi de finances pour 1964 apporteront-ils aux communes et aux départements des recettes nouvelles ou une répartition différente des charges

entre l'Etat, les départements et les communes ? Ou bien, la réalisation des promesses d'allègements et de réforme qui nous furent faites au cours de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, lors de la session de janvier-février 1963, va-t-elle encore une fois se trouver ajournée ?

Le budget de l'Etat, je le sais, est votre responsabilité principale. Mais c'est le même contribuable qui alimente les caisses de l'Etat et celles des départements et des communes. Lorsque vous vous arc-boutez contre de nouvelles aggravations de la fiscalité de l'Etat nous vous en félicitons et nous sommes prêts à vous appuyer. Mais si, dans le même temps, les budgets des départements et des communes ne peuvent être équilibrés qu'au prix d'une aggravation continue de la fiscalité directe, de l'accroissement d'impôts souvent mal assis, telle la patente, si le fardeau des contribuables continue à s'alourdir, comment ne pas aboutir à un découragement des municipalités et des redevables partout où le pactole qu'est pour certaines localités privilégiées la taxe locale donne un produit insuffisant ?

Toutes les causes d'augmentation qui s'appliquent aux dépenses civiles de l'Etat s'appliquent en effet, encore davantage peut-être, aux communes et aux départements qui, eux, n'ont pas, dans la plupart des cas, de plus-values pour y faire face. Les décisions prises, les événements survenus en 1963 feront que les budgets des collectivités locales de 1964 seront encore plus difficiles à équilibrer que les années précédentes. Je vais vous en donner quelques preuves.

Vous connaissez les énormes dommages subis par les voiries départementales et communales du fait du gel et des rigueurs de l'hiver. Nous avions espéré que, pour la réparation de ces dommages, une aide exceptionnelle de l'Etat interviendrait lorsque vous avez inscrit et je vous en félicite, au budget général, une somme de 20 milliards d'anciens francs pour faire face aux dommages de la voirie nationale. Ces vingt milliards ont pu être prélevés sur les plus-values, mais vous n'avez augmenté, au budget du ministère de l'intérieur, que de 500 millions d'anciens francs, les dotations de la voirie communale et de un milliard d'anciens francs les dotations de la voirie départementale, alors que rien que pour les quatre départements de la région économique que je connais le mieux, les dégâts causés par le gel sur l'ensemble des voiries départementale et communale totalisent plusieurs milliards !

Le ministre de l'intérieur, faute de pouvoir nous accorder des subventions suffisantes, s'est employé à faciliter les emprunts que les collectivités locales ont dû contracter pour la remise en état de leur voirie. C'est ainsi que la Caisse des dépôts et consignations a consenti à prêter à 5 p. 100, pendant 10 ans pour les départements, et pendant 15 ans pour les communes, des sommes pouvant atteindre 50 p. 100 des dégâts recensés. De son côté, le Crédit foncier a consenti à accorder un certain nombre de prêts pour le même objet, à 6,35 p. 100 et pour une durée de 15 ans.

Il est facile de mesurer combien seront lourdes pour les budgets locaux les annuités correspondant à des périodes d'amortissement aussi courtes. Comment feront les collectivités pour couvrir cette charge totalement imprévue ?

D'autre part, toutes les augmentations de traitement — vous les avez récemment évaluées à 10 p. 100 — qui ont été attribuées aux personnels, l'augmentation des charges sociales résultant des nouveaux taux de prestation, les augmentations des dépenses de travaux et d'entretien résultant de la hausse générale des prix, comment vont-elles être couvertes en 1964 par les municipalités et par les départements ?

Il n'y aura pas d'autre issue que de nouvelles augmentations du nombre des centimes additionnels dont l'assiette, vous le savez, est absolument injuste. Injuste pour la patente, qui est archaïque et dont les bases sont le plus souvent incompréhensibles ; injuste pour la personnelle mobilière, qui frappe beaucoup plus lourdement les foyers occupant des logements nouveaux et notamment ceux qui leur sont fournis par les H. L. M. que des logements anciens ; injuste dans le cas de l'impôt foncier sur la propriété bâtie, beaucoup trop lourd pour les propriétaires de logements locatifs soumis à la législation des loyers que pour les propriétaires d'immeubles récents ou comportant des locaux professionnels ou commerciaux ; injuste aussi pour l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, parce que, comme vous le savez, les révisions cadastrales ne sont pas faites partout et que très souvent on aboutit à des impositions qui sont égales et même, j'ai vu des cas, supérieures au montant du revenu des terres.

Cette marée montante des dépenses des collectivités locales n'en épargne d'ailleurs aucune. A cet égard, aucune différence n'est à faire entre les grandes cités et les petites communes qui doivent financer si souvent des réseaux de chemins et d'adduc-

tion d'eau très étendus, tandis que les grandes villes supportent, elles, les charges énormes résultant de l'expansion de leurs populations et du développement de leurs services collectifs.

Je vous citerai quelques exemples. Au lendemain du débat budgétaire, le maire d'un chef-lieu de canton rural de 2.000 habitants, qui a un très grand passé d'administrateur au service de l'Etat, me signalait que l'ensemble des mesures prises de 1949 à 1963 dans le dessein de soulager les charges des collectivités locales se soldait, pour sa commune, par un résultat négatif, puisque la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général avait diminué de 180.000 francs en 1949 à 168.000 francs en 1963. Dans le même temps, le contingent pour les dépenses d'assistance, dont M. le ministre de l'Intérieur reconnaissait au cours de la discussion du budget la déplorable répartition, passait dans cette commune de 84.800 francs pour 1949 à 1.718.000 francs pour 1963.

Mais, en dehors de tout exemple particulier, je trouve la preuve que les mesures très fragmentaires prises jusqu'ici ont été absolument inadéquates, dans les documents mêmes qui ont été publiés récemment par le ministère des finances. Il résulte de ces documents que, alors qu'en 1956 les dépenses des communes ne représentaient que le septième des dépenses de l'Etat, elles en étaient devenues le cinquième en 1960. Pendant la même période, les dépenses départementales doubleraient alors que celles de l'Etat n'augmentaient que de 30 p. 100 environ.

Les impositions directes, c'est-à-dire essentiellement les centimes, ont été majorées pendant la même période de 76,61 p. 100 pour l'ensemble des communes et de 49 p. 100 pour l'ensemble des départements.

Si nous en connaissons les chiffres — ceux qui ont été publiés n'intéressent, en effet, que la période que termine l'année 1960 — nous verrions que la situation en 1963 serait bien pire, comme le démontrent les sondages que chacun de nous peut faire dans les départements ou les communes qu'il connaît.

Même le rendement de la taxe locale — cette taxe qui a été pendant si longtemps la bête de somme de beaucoup de budgets municipaux et qui suscite tant de récriminations de la part des 28.000 communes soumises au régime du minimum garanti — n'arrive plus à suivre le développement des dépenses. Alors que les dépenses des départements doubleraient de 1956 à 1960 — et je prends toujours mes chiffres dans les documents officiels du ministère des finances — le produit de la taxe locale ne leur procurerait que 55 p. 100 de recettes supplémentaires. Il n'assurerait aux communes que 31,18 p. 100 d'accroissement de recettes, dans le temps où leurs dépenses de fonctionnement augmentaient de 84 p. 100 et où leurs dépenses d'équipement provoquaient une augmentation de la dette de 73 p. 100. Le seul service annuel de la dette des seules communes absorbait à peu près la moitié du rendement de la taxe locale.

M. Fréville, à qui un empêchement de force majeure ne permet pas d'être ici ce matin, aurait voulu, m'a-t-il dit, évoquer au cours de ce débat le cas de sa ville de Rennes dont le nombre des habitants est passé de 124.000 à 157.000 de 1954 à 1962.

En 1953, le rapport de la taxe locale représentait, dans cette grande ville, 52 p. 100 du budget de fonctionnement. En 1962, le produit de la même taxe ne représente plus que 32 p. 100 du même budget. La conséquence en est que le nombre des centimes s'est accru de trente mille en dix ans. Il est évidemment impossible de continuer dans cette voie et d'accroître un tel effort. Je suis sûr qu'il n'y a pas un de nos collègues ici qui ne pourrait citer des exemples semblables.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, vous persuader qu'il ne peut y avoir de loi de finances valable pour 1964 si elle ne comporte pas des dispositions émanant nettement de la réforme des finances des collectivités locales.

Cette réforme ne peut plus être différée, en raison des dépenses d'investissements de toute nature auxquelles doivent faire face toutes les municipalités, tous les départements, et non seulement les communes en expansion, mais aussi celles dont la population est stagnante ou en déclin, car elles aussi ont besoin d'équipements d'enseignement et d'équipements collectifs correspondant aux conditions de vie de notre pays et à l'époque dans laquelle nous sommes.

Il me paraît indispensable que la loi de finances permette d'accorder aux collectivités locales des recettes qui tiennent compte de l'évolution de ces collectivités et de toutes leurs activités, et non pas seulement de la fonction commerciale.

Présentement, les budgets communaux ne voient s'accroître leurs recettes au titre de la taxe locale qu'en fonction de l'accroissement de l'activité commerciale et nullement en fonction de l'accroissement de l'activité industrielle. C'est ainsi que les villes ayant une forte structure industrielle, qui voient

leurs charges générales augmenter au moins autant que celles de communes connaissant le même développement mais dont l'activité est essentiellement commerciale, constatent que leurs recettes de taxe locale ne s'accroissent pas dans des proportions identiques.

Une étude portant sur les huit départements de la région Rhône-Alpes, a fait apparaître que l'ensemble des taxes de commercialisation — taxe sur la valeur ajoutée, prestations de service et taxe locale — progressait dans un sens très différent de la seule taxe locale de commercialisation. Dans cette région, c'est le département le moins industrialisé — celui qui n'enregistre qu'un très faible accroissement de ses activités générales — qui connaît au contraire la plus forte progression de la taxe locale de commercialisation.

On aboutit ainsi à d'extraordinaires injustices. Ainsi, en 1962, la recette de la taxe locale par habitant dépassait à peine 4.000 francs à Firminy, 9.000 francs à Saint-Etienne, 11.000 francs à Roanne, alors qu'elle dépassait de beaucoup 20.000 francs à Montargis, à Lourdes, pour atteindre presque 50.000 francs par habitant, vous le savez, à Paris.

En raison de l'article 40 de la Constitution, l'initiative de corriger cet état de choses ne peut venir du Parlement, qui ne peut présenter que des suggestions, et personnellement je suis prêt à le faire. Mais on ne peut plus accommoder ce qui existe, raccommorder, replâtrer. Il faut que la réforme soit décidée par le Gouvernement et tel est l'objet principal de ma question.

Le problème est beaucoup trop ample pour être résolu par le processus habituel des tractations entre ministère de l'Intérieur et ministère des finances. C'est le Gouvernement tout entier qui devrait dès maintenant se saisir d'un dossier intéressant toute la vie du pays. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de nous dire s'il a l'intention de le faire au moment où il discute dans son sein la mise au point du budget et de la loi de finances de 1964. (Applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. La question de M. le président Plevin est à double détente : elle vise d'abord un problème particulier, celui de l'application de la réforme de la fiscalité immobilière et, au-delà de cette question, le problème plus fondamental et très ample de l'équilibre des finances locales. Je répondrai successivement à ces deux questions.

Sur le premier point, M. Plevin, dans son développement, a paru considérer que la réforme du 15 mars 1963 était favorable à l'Etat et défavorable aux collectivités locales. C'est en réalité une réforme défavorable à l'Etat et équilibrée globalement pour les collectivités locales.

Défavorable à l'Etat, en effet, puisqu'une des dispositions importantes de cette réforme concerne la réduction des droits de mutation sur les biens immobiliers ruraux — les terrains ruraux — réduction qui avait été souhaitée par tous les représentants du monde rural. La perte de recette correspondante, jointe à quelques autres allègements, est supportée exclusivement par l'Etat et elle est évaluée à environ 90 millions de francs.

De leur côté, les collectivités locales perdent bien certaines recettes, notamment le produit du droit de mutation sur les terrains à bâtir ou plus exactement la part qui leur en revenait dans le droit de 4,20 p. 100 ; celui-ci, en effet, est réparti à raison de 1,40 p. 100 pour l'Etat, 1,60 p. 100 pour le département et 1,20 p. 100 pour les communes. La perte de recettes à laquelle M. Plevin a fait allusion concerne ces 2,80 p. 100. Cette perte de recette est de l'ordre de 48 millions de francs.

Nous avons fait observer, au cours du débat, que cette perte était pratiquement compensée exactement — il est évidemment difficile d'en donner l'assurance dans le détail — car, d'une part la loi attribue aux collectivités locales une partie — 2,80 p. 100 — du droit sur les cessions d'actions et de parts de sociétés immobilières, droit fixé à 4,20 p. 100, et d'autre part, la loi étend le champ d'application des droits sur les adjudications publiques de meubles aux ventes sur soumission et sur appel d'offres ; ces recettes nouvelles représentent, pratiquement, le même montant que la perte subie.

Je comprends bien que cet équilibre est global et qu'il peut donc recouvrir des différences assez sensibles d'évolution entre les différentes collectivités locales.

Nous nous sommes opposés à l'article qui avait été voté pour assurer la protection des recettes des collectivités locales, parce que ce texte avait été conçu en des termes qui n'étaient certaine-

ment pas recevables et qui consistaient à ignorer les plus-values là où elles existaient pour ne s'occuper que des moins-values. Si le texte avait été rédigé de telle manière qu'une péréquation soit établie entre ceux qui gagnent et ceux qui perdent dans la réforme, il aurait pu être acceptable quoique d'élaboration et d'application très difficile. A partir du moment où il ne visait que les moins-values, mises à la charge de l'Etat, et ignorait les plus-values, au bénéfice des collectivités locales, il est certain qu'il tombait légitimement et juridiquement sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Si l'on considère les choses de près, on s'aperçoit qu'il y a deux catégories de collectivités locales qui ne doivent pas être affectées par la réforme : les petites et les grandes.

Les petites, parce que dans les communes ayant moins de 5.000 habitants les impôts en cause ne sont pas affectés directement, mais par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation géré dans le cadre du département. Je pense donc que dans ce cas le phénomène de compensation doit jouer et que le problème ne doit vraisemblablement pas se poser.

Il ne se pose pas non plus pour les collectivités locales importantes, parce que la compensation technique jouera.

En effet, dans ces collectivités importantes, la formule des sociétés civiles immobilières est souvent utilisée : à partir du moment où la construction s'effectue avec le support juridique d'une société civile, le bilan, pour la collectivité locale, est parfaitement équilibré.

C'est donc dans des collectivités locales intermédiaires...

M. René Pleven. Et pour les départements.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...et pour les départements, qu'un problème pourrait se poser. Mais, même pour les collectivités locales moyennes, la compensation doit jouer tout de même assez largement.

Il peut se faire évidemment que la pratique soit différente d'une région à une autre, que le développement des sociétés civiles immobilières soit moins rapide dans certaines régions que dans d'autres. Cela ne peut, à mon avis, avoir qu'un effet assez atténué. Il n'en reste pas moins qu'il peut exister des collectivités locales pour lesquelles le problème se pose ; je l'avais d'ailleurs indiqué au moment du débat.

Nous ne pouvons pas prévoir une procédure automatique de compensation. Tout d'abord, même s'il y a une différence, celle-ci sera très modeste par rapport à l'ensemble des ressources locales de la collectivité en cause, sauf cas exceptionnels. Ensuite, il est pratiquement très difficile de procéder à une telle vérification et d'établir, collectivité locale par collectivité locale, le bilan de l'opération en question, car il faudrait pour chaque collectivité tenir une comptabilité de la ressource ancienne et de la ressource nouvelle. Enfin, il ne faut pas considérer qu'une seule année puisque, surtout s'il s'agit d'une collectivité locale moyenne, les opérations de construction ou de cession doivent être appréciées sur plusieurs années. De toute façon la réforme en question n'est pas encore entrée en application puisque la date fixée est le 1^{er} septembre 1963. Elle ne pourra donc affecter sensiblement, en fait, que les budgets locaux de 1964.

Pour les raisons que j'ai indiquées, je ne pense pas qu'il soit nécessaire ou possible de prévoir un dispositif général de compensation. Néanmoins je suis prêt à étudier avec mon collègue M. le ministre de l'intérieur et les représentants qualifiés des collectivités locales, les mesures exceptionnelles que nous pourrions prendre si telle ou telle collectivité locale apportait la preuve qu'elle a subi une perte substantielle de recettes, se chiffrant par un pourcentage notable, par rapport à la situation antérieure.

Mais j'ai bien compris que cette question était, pour M. le président Pleven, l'occasion de poser le problème beaucoup plus vaste de l'équilibre des finances locales. Il peut y avoir une contradiction entre l'effort que nous tentons sur le plan national afin d'éviter des surcharges fiscales trop lourdes pour notre économie, et la situation de fait des collectivités locales qui peut les conduire à la nécessité impérieuse d'accroître assez sensiblement leurs propres ressources ; or celles-ci sont fondées sur une législation ancienne, dont les défauts sont évidemment connus de tous.

A cette question de M. le président Pleven, je voudrais donner trois réponses.

Tout d'abord, nous poursuivrons dans le budget de 1964 l'effort de transfert de charges amorcé dans le budget de 1963, mais dans une direction quelque peu différente de celle de 1963, en nous attachant à effectuer ces transferts de charges au profit des communes. Dans la liste, d'ailleurs limitée, des

mesures prises pour 1963, avaient, en fait, été retenues des opérations qui intéressaient davantage les départements que les communes. Aussi nous sommes-nous efforcés, avec M. le ministre de l'intérieur, d'envisager, pour 1964, des transferts de charges au profit des communes.

La deuxième réponse porte sur la fiscalité locale elle-même et, d'abord, sur la fiscalité locale directe.

Cette fiscalité ancienne a certainement beaucoup vieilli dans un pays dont les structures économiques, commerciales, intellectuelles et sociales ont été complètement renouvelées au cours des dernières décennies.

Nous avons entrepris des expériences, actuellement en cours, sur ce problème de la réforme de la fiscalité locale directe, c'est-à-dire des anciennes contributions. Je pense que nous pourrions tirer parti des indications de ces expériences au début de l'année prochaine.

Je souhaite alors pouvoir saisir le Parlement, au cours de sa session du printemps de 1964, d'un projet de réforme de cette fiscalité directe.

Si ce projet retenait votre accord, sa mise en œuvre exigerait encore un certain délai puisqu'il s'agirait d'une transformation assez complète de la fiscalité locale directe. Nous ne pourrions prévoir sa mise en application qu'à la fin de l'année suivante — semble-t-il — d'autant plus que cette réforme, vous le savez tout autant et même mieux que moi, suppose l'achèvement de la révision de l'évaluation des propriétés foncières bâties, et que nous aurions donc à poursuivre la révision des bases en même temps que nous procéderions au renouvellement et au rajeunissement de la législation.

Mais la réforme de la fiscalité locale directe, si elle est nécessaire, ne nous dispense pas de traiter enfin le problème de la réforme de la fiscalité locale indirecte. Le président Pleven voudra bien me reconnaître dans ce domaine le mérite d'une certaine obstination.

En effet, j'ai fait venir ce sujet par deux fois devant l'Assemblée nationale au cours de la législature précédente. Et dans des débats au demeurant tumultueux nous n'avons pas réussi à aboutir à une conclusion positive. Je crois néanmoins que, depuis cette époque, l'évolution des esprits a été sensible et qu'elle nous permettra de reprendre utilement, c'est-à-dire pour conclure, un tel débat.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. D'abord, l'inégalité de la situation actuelle apparaît à des yeux de plus en plus nombreux.

Le minimum garanti, que nous nous efforçons d'accroître, reste néanmoins très éloigné de ce que peuvent toucher des collectivités locales importantes. De même la répartition sur une base purement commerciale est assez aberrante, car les collectivités locales peuvent connaître un développement qui n'a pas nécessairement un rapport proportionnel à l'activité commerciale qui y est exercée. Enfin, un mouvement de concentration commerciale dans les centres se produit à l'échelon local au détriment des petites collectivités et à l'échelon national à l'avantage de Paris ou plus exactement du département de la Seine.

Dans ces conditions, le problème doit être repris dans son ensemble. Mais il doit être également repris du point de vue des impôts indirects eux-mêmes.

Actuellement, la taxe sur la valeur ajoutée est limitée à la production et n'affecte pas en règle générale les stades ultérieurs de la distribution. Or vous savez que sur le plan européen, il est très vraisemblable — je dirai même certain — que l'unification du régime des taxes sur le chiffre d'affaires se fera sur la base de la taxe sur la valeur ajoutée allant jusqu'au stade final de la commercialisation. Dans ces conditions, il serait vraiment fâcheux que la France, qui fut à l'origine de ce système fiscal, gardât la formule la moins évoluée et assistât à l'implantation progressive, autour d'elle, du même système dans sa formule la plus élaborée.

Par ailleurs, si nous adoptions une telle solution, il faut savoir que nous aboutirions à une réduction assez sensible du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, ce qui présenterait tout de même pour l'ensemble de notre économie des aspects bénéfiques importants.

Le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires aboutissant à la réforme de la fiscalité locale indirecte est presque prêt. J'aurais souhaité que nous puissions en aborder l'examen cette année. La session parlementaire présente ne l'a pas permis. Je ne crois pas non plus que nous puissions le lier au prochain débat budgétaire. Nous avons fait cette expérience une fois, en 1959, et le Parlement a alors estimé

qu'il était difficile de mener en même temps, au cours de la session d'automne, un débat budgétaire et un débat sur une réforme fiscale.

Néanmoins, une solution positive pourrait être le dépôt par le Gouvernement pour la rentrée d'octobre de son projet de 1964, à discuter à la fois le projet de réforme de la fiscalité locale, de façon que les commissions compétentes s'en emparent dès cette session d'automne et que nous abordions le débat au début de la session du printemps 1964.

Nous aurions ainsi, au cours de la session du printemps de 1964 à discuter à la fois le projet de réforme de la fiscalité locale directe et le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

En effet, et ce sera ma conclusion, l'assainissement financier de notre pays, qui a été assez largement conduit dans le secteur du budget de l'Etat, ne peut pas être complet s'il ne résout pas en même temps le problème fondamental de l'équilibre des finances de collectivités locales qui constituent dans la vie quotidienne, sociale, civique et politique de notre pays un élément important.

Nous avons le devoir de garder intacte la vitalité des collectivités locales sur le plan de leurs investissements et de leur développement.

Cela ne peut pas se faire dans le cadre de la fiscalité existante. Il convient donc de la renouveler et je souhaite que les efforts accomplis dans ce sens par le Gouvernement dans le passé reçoivent l'appui de la plus grande partie de cette Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Michel Jacquet, Pic, Waldeck L'Huillier, Pleven.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter à dix minutes la durée de leur intervention.

La parole est à M. Michel Jacquet.

M. Michel Jacquet. Monsieur le ministre, dans une question orale avec débat, je vous demandais quelles mesures vous comptiez prendre pour aider les petites communes rurales à faire face aux charges de plus en plus lourdes qui leur incombent.

J'espérais que cette question pourrait être jointe à celle de M. le président Pleven. L'ordre du jour chargé de cette fin de session ne l'a point permis. Aussi, je vous demanderais, madame la présidente, monsieur le ministre, de bien vouloir m'autoriser, profitant du débat provoqué par la question orale de M. le président Pleven, à aborder rapidement dans un cadre général le problème des finances des communes locales.

Je remercie M. le président Pleven d'avoir brossé un tableau saisissant de cette situation et je remercie également M. le ministre des finances des précisions qu'il nous a fournies et des leurs d'espoir qu'il nous a laissés entrevoir dans un avenir plus ou moins prochain.

Monsieur le ministre, vous représentiez vous-même une circonscription montagnaise et essentiellement rurale et vous ne pouvez ignorer la situation de nos petites communes. Elles doivent faire face à un nombre de dépenses considérables. Les adductions d'eau, si nécessaires, coûtent très cher. La subvention de l'Etat, qui ne dépasse pas 40 p. 100, est insuffisante.

Je suis moi-même président d'un syndicat d'adduction d'eau groupant 33 communes. Quelques-unes seulement sont alimentées et les charges annuelles sont très élevées : ce sont des sommes variant de 7.000 à 20.000 francs pour des populations de 400 à 800 habitants que les communes ont dû inscrire à leur budget de 1963 pour financer l'amortissement des emprunts ! Il leur faudra attendre l'alimentation totale du syndicat, c'est-à-dire plusieurs années, avant que ces charges diminuent sensiblement.

L'arrivée de l'eau dans une commune entraîne presque automatiquement la construction d'un réseau d'égoûts. Des sommes de 200.000, 250.000, 300.000 francs sont réclamées à des communes de 400, 500, 600 habitants. Or, vous savez, monsieur le ministre, que les subventions restent très faibles, en l'occurrence : 10 p. 100, 15 p. 100, rarement plus.

De nombreuses autres charges incombent aux petites communes : aide sociale, entretien des bâtiments communaux, personnel et surtout vicinalité. La remise en état d'un kilomètre de chemin coûte de 15.000 à 20.000 francs, et la plupart des communes possèdent un réseau de voies communales et rurales de 20, 30, 50 kilomètres, parfois plus. L'aide de l'Etat nous est

apportée uniquement par le fonds d'investissement routier. Or, ces dernières années, elle n'a permis la remise en état que de quelques kilomètres de chemin par canton.

Les seules ressources de ces petites communes, en dehors de la taxe locale, sont les centimes additionnels. Ces centimes représentent, vous le savez, une contribution beaucoup plus sensible aux contribuables que les impôts directs ou indirects perçus par l'Etat. Chaque année, lors de l'établissement du budget, les maires ruraux se voient dans l'obligation d'augmenter le nombre des centimes.

J'ai pris au hasard quelques communes de ma circonscription et je me permets de vous citer des chiffres sans indiquer le nom des communes auxquelles ils s'appliquent : 60.800, 75.000, 72.000, 102.000, 79.000, 126.630, 90.500, 110.000, 100.000, 78.800.

Cette situation est très pénible et décourage la plupart des maires qui, non seulement ne peuvent faire face aux charges indispensables, mais ne peuvent entreprendre aucune réalisation nouvelle, que ce soit pour l'embellissement de leur cité ou en faveur des jeunes gens : salle de fêtes, terrain de sports, etc.

Je connais des maires qui, pour de telles réalisations, organisent, chaque année, une kermesse communale. C'est très bien. On ne peut que les féliciter, mais est-ce normal ?

Cette situation financière a d'autres conséquences beaucoup plus graves. Elle contribue notamment à l'exode rural.

En effet, très souvent, les impôts fonciers, les patentes sont plus élevés dans les petites communes que dans les villes. L'eau y est vendue beaucoup plus cher. Les commerçants, les artisans disparaissent donc.

J'ai parlé des centimes additionnels. Je voudrais dire maintenant quelques mots de la taxe locale qui est la seule autre ressource de ces communes.

Il n'entre pas dans mes intentions d'opposer les communes rurales aux villes plus favorisées. Au contraire, j'estime qu'il doit y avoir une compréhension réciproque des besoins des unes et des autres. Cependant, le produit de la taxe locale qui est payée par tous les Français est-il réparti d'une façon juste et équitable ? Est-il normal que certaines communes perçoivent 100 francs, 150 francs et plus par habitant alors que d'autres doivent se contenter de 33 francs ?

Il y a là, monsieur le ministre, une injustice grave qu'il convient de réparer. Il importe de donner à nos communes rurales les moyens de vivre si vous ne voulez pas voir se creuser un fossé entre les petites communes et les autres.

Voilà rapidement, trop rapidement, brossé un tableau assez sombre mais exact de la situation de nos communes rurales.

Il importe donc, pour l'établissement du budget de 1964, de relever sensiblement le taux du minimum garanti aux communes.

L'ensemble des maires ruraux est tout disposé à participer à l'effort de modernisation et d'équipement de notre pays. Encore convient-il, monsieur le ministre, et vous le comprendrez mieux que quiconque, de leur donner les moyens financiers d'accomplir cette tâche. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pic. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Maurice Pic. Mesdames, messieurs, la question orale avec débat posée par M. le président Pleven a eu le double mérite, ainsi qu'a bien voulu en convenir M. le ministre des finances, d'attirer l'attention et de provoquer la discussion de l'Assemblée nationale à la fois sur le point limité de l'application de la loi relative à l'enregistrement et au timbre et sur la situation générale des collectivités locales.

Me tenant dans la limite du temps de parole fixé par Mme la présidente et afin d'éviter, autant que possible, de répéter ce qu'a déjà si excellemment dit M. le président Pleven, je voudrais simplement, continuant comme lui à élargir le problème, appeler l'attention du Gouvernement sur l'accroissement, devenu maintenant insupportable pour toutes les collectivités locales françaises, des charges financières qu'elles assument.

Nous remarquons que l'accroissement de ces charges résulte quelquefois d'une décision législative. C'est le cas pour la loi sur l'enregistrement et le timbre, et nous en convenons parfaitement. Nous pouvons discuter, au sein du Parlement, d'une disposition législative et nous ne nous en privons pas ; nous nous inclinons ensuite devant l'application de la loi.

Mais que dire des accroissements de charges qui ne découlent pas du vote d'une loi, qui sont, au contraire, anormaux et injustes puisqu'ils résultent le plus souvent de décisions internes au Gouvernement, de décrets, d'arrêtés, voire de circulaires émanant d'un ministère qui n'est pas le ministère de tutelle des collectivités locales, à savoir celui de l'intérieur ?

Je pourrais citer à ce sujet une très longue liste d'exemples. Je ne m'y attarderai pas longtemps, sinon pour rappeler certaines étapes de cette évolution.

La transformation de l'allocation compensatrice de loyers et les modifications de ses conditions d'attribution — par le décret du 15 mai 1961 — ont entraîné un accroissement des charges des collectivités locales.

Une simple circulaire du ministre de l'éducation nationale a rappelé aux conseils généraux, il y a un an et demi environ, que les bureaux des inspecteurs des enseignements primaire et complémentaire constituaient des dépendances territoriales des bureaux des inspections académiques. La loi invoquée — j'y reviendrai moi-même à propos du premier transfert de charges en 1963 — qui obligeait le département à pourvoir au logement et à l'entretien des seuls bureaux de l'inspection académique, s'appliquait dès lors aux bureaux des inspecteurs primaires, ce qui ne s'était jamais produit !

Voyons maintenant l'accroissement des charges des collectivités départementales par la voie d'une simple circulaire ministérielle. Par une circulaire émanant du ministre de la justice, garde des sceaux, plusieurs départements, dont le mien, furent informés que la chancellerie avait décidé la modernisation de certains parquets. C'était le cas du parquet du chef-lieu de mon département au tribunal de grande instance de Valence.

Tout naturellement, la chancellerie décida seule et présenta ensuite la facture au conseil général. C'est donc le conseil général qui a dû financer la modernisation du parquet décidé par la chancellerie de la place Vendôme.

Que dire des services d'Etat qui, ainsi que le rappelait M. Masteau le 11 juin au Sénat, sont très souvent contraints de s'adresser aux collectivités locales, départements et communes, pour faciliter leurs installations ? Les collectivités locales, dans l'intérêt de leurs populations, suppléent alors à la défaillance de l'Etat. Il y a quelques instants, M. le ministre des postes et télécommunications répondant à une question orale posée par un de nos collègues a précisé, j'ai noté la phrase sous sa dictée : « Dans la mesure où le conseil général de Maine-et-Loire continuera l'effort qui... l'amélioration des réseaux de télécommunications pourra être obtenue ». C'est là l'illustration vivante et actuelle de mon propos.

Que dire du décret du 27 novembre 1962 sur les constructions scolaires, dont on a beaucoup parlé ? Le principe général paraît être que 20 p. 100 des dépenses de construction vont être maintenant mis automatiquement à la charge des communes alors que la subvention d'entretien des établissements secondaires et techniques, qui était précédemment de 50 p. 100, a été réduite.

M. Masteau, que l'on ne saurait suspecter, puisque le Gouvernement l'avait nommé président de la commission chargée de l'étude des problèmes d'investissement des collectivités locales, cite cet exemple frappant de l'application du décret du 27 novembre 1962 : « Pour un projet de construction scolaire que je connais bien, pour un coût total de cinq millions de francs, dont 4 millions pour la construction, 800.000 pour l'équipement et 200.000 pour le terrain, l'ancienne réglementation mettait à la charge de l'Etat la construction et l'équipement, soit 4.800.000 francs, ne laissant à la commune que les 200.000 francs du terrain. Actuellement, dans l'hypothèse la plus favorable, celle d'une convention avec l'Etat, celui-ci subventionne la construction à 60 p. 100, soit 2.400.000 francs, prend à sa charge les 800.000 francs de l'équipement et la moitié de la valeur du terrain, soit un total de 3.300.000 francs, c'est-à-dire que la commune devra maintenant déboursier 1.700.000 francs au lieu de 200.000 francs dans l'ancien système. »

Que dire du décret du 18 avril 1961 portant extension et adaptation du régime complémentaire de retraites à certaines catégories d'agents non titulaires des collectivités locales ? Que dire enfin du décret du 27 avril 1962 portant amélioration du sort des personnes âgées, des infirmes et grands infirmes ? Il ne se trouvera certes personne dans cette Assemblée, sur quelque banc que ce soit, pour ne pas approuver cette mesure.

Mais cette amélioration du sort des personnes âgées a été décidée dans des conditions telles — le chiffre a été cité par M. Masteau à la tribune du Sénat — qu'il en résulte pour l'ensemble des collectivités locales une charge supplémentaire de 150 millions de francs.

Que dire de la diminution du taux des subventions ? Notre collègue, M. Jacquet, évoquait tout à l'heure avec raison les difficultés et les charges entraînées, par exemple, par la réalisation des réseaux d'adduction d'eau rurale.

Je signale au Gouvernement, qui doit le savoir, que la diminution du taux des subventions met toutes nos communes rurales dans des difficultés considérables. Surtout lorsqu'il s'agit de vastes réseaux de distribution d'eau potable réalisés par des

syndicats de communes rurales, travaux échelonnés sur plusieurs tranches annuelles, on arrive à ce résultat que la deuxième, la troisième ou la quatrième tranche n'est plus subventionnée qu'à 20, 25 ou 30 p. 100 alors qu'au départ le syndicat et les communes avaient pris les engagements nécessaires sur la base d'un taux que l'on espérait voir maintenu à 40 ou 45 p. 100.

Que dire enfin — c'est le dernier exemple que je citerai — du retard apporté dans le paiement de la participation de l'Etat à certains services ?

Dans mon département, le conseil général que j'ai l'honneur de présider a rappelé à M. le ministre de l'éducation nationale, il y a plusieurs semaines, que nous n'avions pas encore reçu la totalité des 60 p. 100 dus par l'Etat au titre des frais de ramassage scolaire pour la précédente année, à tel point qu'au cours de sa dernière session, le conseil général a dû, pour répondre au désir et à l'impatience bien légitime des familles, prendre des dispositions particulières au lieu et place de l'Etat.

En face de tout cela vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, et vous avez eu raison de le faire, qu'au budget de 1963 figure la première tranche de transferts de charges. Nous ne saurions trop vous en féliciter, mais je précise simplement que l'ensemble des transferts de charges que le Gouvernement a incorporé dans la loi de finances de 1963 porte sur 37 millions de francs et que, parmi les exemples que je vous ai signalés, l'application d'une seule de ces mesures a coûté aux collectivités locales 150 millions de francs de charges nouvelles.

Le résultat de cette aggravation des charges, M. le président Pleven l'a précisé en prenant ses chiffres dans les statistiques officielles du ministère des finances. Je ne les reprendrai pas ; j'indiquerai simplement que les impositions indirectes, de 1956 à 1964, ont augmenté pour les communes de 31,18 p. 100 et pour les départements de 55 p. 100, pendant que les dépenses de fonctionnement augmentaient pour les communes de 64 p. 100 et pour les départements de 45 p. 100.

Je me permets de répéter, parce que c'est la conclusion générale, ce que disait M. le président Pleven : les dépenses des communes qui étaient en 1960 d'un septième des dépenses de l'Etat — elles ont dû s'aggraver depuis — sont maintenant de un cinquième de celles de l'Etat ; dans le même temps, les dépenses départementales ont doublé, alors que celles de l'Etat n'ont augmenté que de 30 p. 100.

Telle est, monsieur le ministre, la situation dangereuse, que vous connaissez, des collectivités locales. Nous avons entendu avec beaucoup d'intérêt la réponse que vous avez faite au président Pleven et notamment les trois points sur lesquels vous avez bien voulu, comme le disait notre ami M. Jacquet, nous présenter les perspectives, à savoir que dans le projet de loi de finances de 1964 le Gouvernement poursuivra les transferts de charges. Je souhaite qu'il ne retienne pas d'une main ce qu'il donne de l'autre et qu'aucune mesure ne vienne dépasser, à elle seule, la valeur des allègements que pourra comporter le projet de loi de finances en matière de transfert de charges.

Vous avez annoncé que 1964 pourrait voir la mise en forme nouvelle de la fiscalité directe et de la fiscalité indirecte. Le Parlement aura à en débattre. Ce sont des questions tellement importantes que vous pouvez être assuré que les deux Assemblées du Parlement y porteront la plus grande attention.

Mais selon votre calendrier, et si les choses vont bien, cette réforme ne pourra être décidée au plus tôt qu'en 1964. Elle ne pourra donc s'appliquer au plus tôt qu'en 1965. Or les collectivités locales de notre pays, qu'il s'agisse des départements ou des communes, sont dans une situation financière telle qu'elles ne pourront pas attendre 1965 pour que soit appliqué, sur les projets du Gouvernement, ce qu'aura décidé le Parlement. C'est pourquoi la question posée par M. le président Pleven a retenu l'attention de tous les élus locaux de notre pays.

L'établissement des budgets locaux de 1964 auquel un certain nombre d'élus locaux pensent déjà, s'avère terriblement difficile et périlleuse. Je reprends très volontiers à mon compte la formule de M. le président Pleven disant qu'il ne peut pas y avoir une loi de finances pour 1964 qui n'apporterait pas les remèdes et les aides nécessaires aux problèmes des collectivités locales.

Ma conclusion sera une question : est-il téméraire ou est-il naïf de penser que des dispositions pourront être prises pour pallier les angoissants périls que courent aujourd'hui les collectivités locales françaises ? (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, malgré leurs efforts et leurs plaintes justifiées, les collectivités locales enre-

gistrent régulièrement des diminutions de recettes, recettes que l'Etat s'approprie sous différentes formes.

La question orale de M. Plevin illustre un aspect des méthodes employées par le Gouvernement pour empêcher les collectivités locales de bénéficier d'une compensation intégrale des moins-values résultant du remplacement des anciens droits d'enregistrement et de mutations, par la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce court débat résulte d'une loi qui a reconstruit dans son application une large opposition du Parlement mais qui favorise dans une grande partie, les sociétés immobilières auxquelles s'intéressent les grandes banques au moment même où les offices publics d'H. L. M. voient leurs possibilités de plus en plus réduites.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de faire un bref historique des moyens utilisés pour frustrer les collectivités locales.

La subvention d'intérêt général est demeurée fixe depuis dix-huit ans, comme si le coût de la vie était resté stable depuis la Libération; cette subvention n'a été augmentée qu'une fois depuis sa création, en 1943.

Il est vrai qu'en 1947, 50 p. 100 du budget du ministère de l'intérieur allait aux communes, sous forme de subventions, au lieu de 7 p. 100 en 1963. Et certains qui avaient mis bien des espoirs dans la vignette automobile ou dans le fonds routier savent ce qu'il en est advenu et comment ces deux fonds ont été détournés de leur destination.

Mais ce qui est sans doute moins visible c'est ce qui s'est produit pour la taxe locale qui vient d'être évoquée.

En 1949, cette taxe a rapporté 80 milliards d'anciens francs et, en 1962, si j'en crois les derniers résultats du fonds national de péréquation, 417 milliards, soit cinq fois plus que lors de sa création.

Dans cette période le fonds national de péréquation, qui alimente le budget de nombreuses communes rurales, a progressé seulement de deux fois et demie. Or, si l'on accepte la progression des impôts d'Etat et l'accroissement du volume des budgets locaux, le rendement de la taxe locale devrait être huit fois supérieur à celui de 1949, soit égal à 640 milliards.

Entre ces 640 milliards et les 417 milliards de l'an dernier manquent donc 223 milliards qui, chaque année, ont été soustraits aux collectivités locales au fur et à mesure des neuf manipulations dont a été victime cette malheureuse taxe locale. Et vous poursuivez, monsieur le ministre, avec une ténacité que vous évoquiez tout à l'heure, la suppression de cette taxe.

Il ne faut pas oublier non plus que l'on use du système de répartition de la taxe locale comme d'une pomme de discorde entre les villes et les villages.

Qu'il me soit permis à ce sujet de rappeler seulement que l'option permise à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les entreprises de travaux publics a été très importante. On comprend que cette opération ait été faite au profit du Trésor mais, qu'en définitive, les collectivités locales, je le répète, perdent chaque année depuis 1949 environ deux milliards d'anciens francs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur L'Huillier ?

M. Waldeck L'Huillier. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je désire simplement vous demander à quelle époque cette opération a été effectuée.

M. Waldeck L'Huillier. C'était avant votre arrivée au pouvoir, monsieur le ministre, j'en conviens. Mais ce qui est vrai c'est que, nanti d'une certaine expérience, vous poursuivez sur cette lancée, mais avec un appétit plus grand, ce que je vais vous démontrer tout de suite.

Or le Gouvernement semble poursuivre ces mêmes procédés — allais-je dire et vous m'avez interrompu un peu trop tôt. La taxe locale, dont la répartition sera de 450 milliards d'anciens francs en 1963, serait, selon vos projets, remplacée par la perception de deux points supplémentaires de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais dans un avenir plus ou moins lointain, cette nouvelle formule serait alors considérée comme une subvention, que l'on supprimerait ou que l'on réduirait.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voulez-vous me permettre de vous interrompre à nouveau, monsieur L'Huillier ?

M. Waldeck L'Huillier. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai suivi à l'époque, avec beaucoup de soin, le débat sur la suppression de la taxe locale. Un grand journal politique du matin, qui est certainement proche de vos thèses, avait alors fait grief au Gouvernement de ne pas avoir abouti à la suppression de l'impôt sur les ventes au détail.

Je voudrais donc profiter de votre présence pour m'éclairer sur ce point : êtes-vous partisan de la suppression de l'impôt sur les ventes au détail ou favorable à son maintien ?

M. Waldeck L'Huillier. La question étant posée nettement, j'y répondrai de même.

Vous connaissez la position du groupe communiste : nous sommes contre les impôts indirects et partisans de la suppression de la taxe locale, à condition qu'elle soit remplacée par un impôt démocratique à fort rendement et qui donne satisfaction aux collectivités locales. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Lorsque vous envisagerez la suppression de la taxe locale et son remplacement par les deux points de la T. V. A. et que vous reviendrez ensuite, sous une forme déguisée, à ce qui sera alors une subvention, les collectivités locales se verront alors conseiller d'augmenter le nombre de centimes réels alors que les principaux fictifs, déjà supprimés par l'ordonnance du 5 janvier 1959, seraient effectivement transformés comme vous le projetez.

Sans doute, prétendant alléger les charges qui pèsent sur les communes et les départements par suite des dépenses que vous mettez à leur charge et qui ne leur incombent nullement, alors que les difficultés qui assaillent les municipalités sont de plus en plus grandes, le budget de 1963 a opéré vers l'Etat un transfert des charges nationales que les collectivités locales supportent anormalement. Mais ce transfert n'intéresse vraiment que très faiblement les communes et il se trouvera plus que compensé par diverses mesures qui pèsent déjà sur les budgets locaux.

Je pense à la suppression de recettes qui résultera de la réforme du droit d'enregistrement et de mutation qui fait l'objet de la question posée par M. Plevin, particulièrement de la réduction de la taxe sur les spectacles ainsi qu'à l'accroissement des dépenses. Je pense plus particulièrement à la réforme du financement des constructions scolaires.

J'ajoute, monsieur le ministre, en rapport avec ce que vous indiquez tout à l'heure, que le crédit de 4 milliards d'anciens francs proposé pour gager en 1964 de nouveaux transferts est particulièrement insuffisant. En procédant ainsi vous obtenez trois résultats : en premier lieu, vous transférez aux communes et aux départements des dépenses qui vous incombent et vous réalisez des économies importantes sur votre propre budget. En deuxième lieu, en obligeant les élus locaux à augmenter le nombre des centimes additionnels — pour certaines communes, il atteint maintenant près de 200.000 — vous leur faites supporter la responsabilité à votre place et vous percevez des impôts à votre bénéfice par personne interposée.

En troisième lieu, vous frappez d'impuissance les budgets locaux et vous discréditez les élus municipaux et départementaux, incapables, laissez-vous dire parfois, à la fois d'avoir des finances saines et de ne pas utiliser tous les crédits que vous mettez à leur disposition pour les H. L. M. ou les constructions scolaires.

Je signale également, pour la région parisienne, un procédé que l'Assemblée nationale doit connaître et qui consiste, malgré les promesses faites par le Premier ministre en 1960, à permettre au district de la région de Paris d'augmenter les impôts communaux de 5 à 44 p. 100 par simple décision afin de financer des travaux qui normalement devraient être à la charge de l'Etat, et, en plus, sans que les conseils municipaux et les conseils généraux du district soient consultés.

Mesdames, messieurs, au lieu de persister à appliquer des textes qui d'une façon ou d'une autre spolient les collectivités locales, dont les difficultés viennent d'être exposées, au lieu d'opérer ce que vous appelez des réformes partielles et qui n'aboutissent qu'à rapiécer un vieux manteau hors d'usage, il vaudrait mieux mettre en discussion la réforme des finances locales avec la création d'une caisse nationale autonome d'équipement pour les communes et les départements en même temps que serait établie une véritable péréquation nationale assurée aux 35.000 petites communes ou communes rurales des ressources suffisantes pour leur gestion ordinaire.

Vous envisagez, monsieur le ministre — et j'en ai pris bonne note — pour le printemps prochain la discussion de la réforme des finances locales. Ce sera alors le soixante-quatrième anni-

versaire du premier projet de réforme des finances locales proposé par le gouvernement d'alors. (*Rires sur les bancs du groupe communiste.*)

En 1947, j'ai eu l'honneur d'établir, au nom de la commission de l'intérieur unanime, un rapport sur ce sujet qui prévoyait l'institution du fonds national de péréquation. C'est d'ailleurs, je le dis en passant, la seule partie de réforme originale qui fut retenue et appliquée depuis.

Mais la vraie réforme des finances locales est impatiemment attendue par les communes et les départements dont la situation financière, vous le savez, monsieur le ministre, est particulièrement critique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Plevin, dernier orateur inscrit.

M. René Plevin. Monsieur le ministre, je me contenterai d'enregistrer les éléments positifs de la déclaration que vous avez bien voulu nous faire et dont je vous donne acte très volontiers.

Nous pouvons espérer qu'en 1964 le Parlement sera saisi, sur votre initiative, de deux projets de réforme, l'un portant sur la fiscalité directe, l'autre sur la fiscalité indirecte, intéressant les collectivités locales.

Mais, après M. Pic, je suis obligé aussi d'appeler votre attention sur le fait que, quelle que soit la promptitude avec laquelle vous nous saisissez de ces projets, dont vous connaissez la nécessaire complexité, il faudra du temps avant qu'ils puissent être applicables. Je ne prévois même pas dans la formule la plus optimiste que l'on puisse espérer qu'ils soient applicables dès 1965. Au mieux, ce sera, pour la fiscalité directe en tout cas, 1966.

Deux années seront donc extrêmement difficiles à franchir : 1964 et 1965. Or, je vous assure que nous arrivons en ce moment dans un grand nombre de collectivités locales au point de rupture. Nous sommes menacés d'un effondrement des finances locales dans beaucoup de départements et de communes.

Je vais d'ailleurs vous soumettre quelques suggestions d'application très pratique qui au moins pourraient améliorer un peu la situation pour 1964.

En 1964, pouvons-nous compter — ce serait une mesure facile à prendre techniquement, administrativement — que la révision du barème de répartition, entre l'Etat et les départements, des charges d'aide sociale pourra entrer en vigueur ? Vous savez qu'actuellement il existe des différences extraordinaires entre les départements quant au pourcentage de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale : la participation de l'Etat varie de 10 à 88 p. 100.

Il n'est pas possible que se prolongent des différences de cette ampleur, et je vous propose qu'une partie des dépenses d'aide sociale du groupe III qui comporte précisément les dépenses d'aide aux personnes âgées, d'aide médicale, d'aide aux aveugles, aux infirmes et aux grands infirmes, qui ont considérablement augmenté depuis quelques années, soient transférées au groupe II où la participation de l'Etat est beaucoup plus élevée. Cette mesure entraînerait pour les collectivités un soulagement immédiat.

Une autre mesure que je me permets de suggérer serait que nous obtenions au moins que les emprunts auprès des caisses publiques puissent être contractés pour une durée plus longue.

La charge de la dette devient écrasante dans un très grand nombre de collectivités locales et nous ne pouvons pas comprendre qu'une telle situation soit maintenue, alors que la France accorde à un certain nombre de pays étrangers — je ne suis pas de ceux qui condamnent cette politique qui, en dernière analyse, aide sans doute l'économie française — des prêts assortis d'une durée d'amortissement beaucoup plus longue que celle qui est consentie à nos propres départements et à nos communes. Dix ans ou quinze ans, constituent une durée beaucoup trop courte et entraîne une dette qui écrase nos collectivités locales.

Je veux également suggérer d'associer directement les départements et les communes au produit de la taxe sur l'essence.

Cette taxe est perçue sur une circulation automobile qui emprunte de plus en plus les voiries départementales et communales. Il n'y a pas eu de reclassement de voirie depuis très longtemps. Actuellement, de très nombreuses routes départementales devraient être classées parmi les routes nationales ; en échange, d'ailleurs, les départements devraient pouvoir reprendre aux communes un certain nombre de chemins qui ont revêtu une importance départementale.

Ne serait-il pas possible de nous attribuer directement une certaine participation dans le rendement de la taxe sur l'essence qui est en constante augmentation ?

Actuellement, le fonds routier — vous le savez bien, monsieur le ministre — est saigné par le financement des très grands travaux neufs et les aides affectées à la réfection et à l'entretien des voiries départementales et communales sont tout à fait insuffisantes.

Je pourrais multiplier ce genre de suggestions. Je sais très bien, monsieur le ministre, que vous allez m'opposer qu'elles signifient un accroissement des dépenses de l'Etat. Mais c'est actuellement l'Etat qui encaisse la plus grande partie des recettes. La répartition actuelle des recettes entre l'Etat, les départements et les communes n'est pas équitable, de même que n'est pas équitable la répartition des dépenses.

Je me permets donc d'insister, monsieur le ministre, pour que vous reconnaissiez l'urgence de certaines mesures qui devraient être appliquées dès 1964. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Le débat est clos.

— 4 —

SUSPENSION DES POURSUITES CONTRE UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE

Discussion des conclusions du rapport de la commission ad hoc.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre M. Schmittlein (n° 454-500).

Je rappelle à l'Assemblée qu'aux termes de l'article 80, alinéa 8, du règlement :

« L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. »

La parole est à M. Capitant, rapporteur de la commission *ad hoc*. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. René Capitant, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission a été saisie d'une demande de suspension de poursuites déposée par M. Bord et une trentaine de députés, visant les poursuites pénales intentées contre notre collègue M. Raymond Schmittlein, pour une affaire de presse, devant le tribunal correctionnel de Belfort, sur citation directe d'un de ses adversaires politiques locaux, M. Dreyfus-Schmidt.

Conformément au règlement, cette demande a été renvoyée à une commission *ad hoc*, dont je vais avoir l'honneur de rapporter les conclusions.

Permettez-moi de rappeler d'abord le texte dont l'Assemblée tire sa compétence en la matière. Ce texte est l'article 26 de la Constitution, dernier alinéa, qui est ainsi rédigé : « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert. »

Il est indispensable de préciser quel est le rôle assigné à l'Assemblée par cette disposition constitutionnelle.

L'Assemblée nationale n'a point à se substituer au juge, ce qui constituerait une atteinte à la séparation des pouvoirs. Elle n'a pas à préjuger de la culpabilité de celui qui fait l'objet des poursuites. Elle n'a donc pas en l'espèce à rechercher si les articles de presse incriminés ont ou non un caractère diffamatoire. Cela, c'est la fonction du juge. Celui-ci tranchera en toute liberté et notre Assemblée ne doit rien dire et rien faire qui puisse peser sur cette liberté.

Nous n'avons pas davantage à apprécier le bien-fondé ou le mal-fondé des poursuites qui ont été intentées. Ce n'est pas notre affaire. Notre rôle est d'assurer le respect de l'inviolabilité de notre collègue, inviolabilité qui est une des deux formes d'immunité parlementaire dont la Constitution nous fait bénéficier et dont le but est de protéger le libre exercice de notre mandat. Nous ne pouvons pas arrêter le cours de la justice, mais seulement le suspendre pendant la durée de la session, et encore sous réserve que le trouble apporté à l'ordre public par cette suspension ne soit pas tel qu'il l'emporte sur l'atteinte à la souveraineté nationale résultant des poursuites intentées contre un des membres du Parlement. Ce trouble dépend essentiellement de la nature et de la gravité de l'infraction.

Telle est, je crois, exactement et fidèlement résumée, l'interprétation traditionnelle et nécessaire de l'article 26 de la Constitution en vertu duquel nous sommes saisis.

Si maintenant j'applique ces principes à l'espèce — et je le ferai ici de façon beaucoup plus brève que dans le rapport écrit qui vous a été distribué et dont chacun de vous a pu prendre connaissance — j'aboutis aux conclusions suivantes.

Je constate qu'il s'agit d'un simple délit de presse, un de ces délits mineurs, pour lesquels une jurisprudence parlementaire constante, qui s'est établie sous la III^e République et s'est maintenue sous la IV^e et la V^e, rend la suspension des poursuites quasi automatique. Il n'existe, en effet, aucun précédent où l'Assemblée ait, en semblable circonstance, repoussé la demande de suspension.

D'autre part il n'y aura ici aucune atteinte au cours de la justice qui ne sera en rien modifié par la décision que je vous proposerai de prendre.

La suspension des poursuites n'aura effet, comme je l'ai précisément indiqué, que jusqu'à la fin de la session; en d'autres termes, les poursuites ne seront suspendues que pendant environ vingt-quatre heures. Par ailleurs, l'affaire ayant été renvoyée par le tribunal de Belfort au 26 septembre prochain, la procédure prévue se déroulera normalement, telle qu'elle a été librement fixée par les juges saisis.

Ainsi, il ne reste pour déterminer notre vote que le grand principe de la défense des immunités parlementaires, dont Eugène Pierre, qui s'en était fait le fidèle gardien sous la III^e République, disait que les assemblées politiques « ne sauraient s'en montrer trop jalouses ».

Je veux avant de terminer dissiper une confusion qui, je dois le dire nettement, a été commise par les auteurs de la demande.

Ceux-ci raisonnent comme s'il s'agissait aujourd'hui pour nous de juger de la validité de la demande de levée d'immunité parlementaire qui a été formée par M. Dreyfus-Schmidt au cours de la session précédente. Or nous avons à connaître d'une autre demande, celle de M. Bord, qui a un autre objet, celui de demander la suspension des poursuites.

La première demande, la demande de levée d'immunité parlementaire qui avait été déposée par M. Dreyfus-Schmidt, a suivi le cours normal de la procédure parlementaire. Elle a été soumise à une première commission *ad hoc*, dont j'avais déjà l'honneur d'être le rapporteur. Si le rapport que j'ai alors déposé et qui a été distribué dans les documents publics de l'Assemblée, n'est pas venu, comme celui d'aujourd'hui, en discussion, c'est parce que notre commission avait dû reconnaître que la demande de M. Dreyfus-Schmidt était devenue sans objet. Formée en effet à la fin de la précédente session, les quelques jours nécessaires pour réunir la commission et lui permettre de délibérer avaient fait qu'entre temps la session avait été close et que par conséquent la demande de levée d'immunité parlementaire n'avait plus d'objet.

Dès que la session a été terminée, M. Dreyfus-Schmidt n'avait plus besoin de l'autorisation préalable du Parlement pour citer directement M. Schmittlein devant le tribunal. Et c'est ce qu'il a fait.

Nous n'avons pas à nous prononcer sur cette demande de levée d'immunité parlementaire. Nous n'avons à connaître que de la demande de M. Bord et de ses collègues. Les auteurs de celle-ci, dans leur exposé des motifs, nous invitent à dire que la demande de M. Dreyfus-Schmidt n'était ni sérieuse, ni loyale, ni sincère; nous sommes incompétents pour dire cela; c'est de la demande de M. Bord, et d'elle seule, que nous avons à apprécier le caractère sérieux, loyal et sincère.

Or, je crois que, sous les réserves que je viens de faire, elle présente effectivement ce caractère, puisqu'elle tend uniquement et exclusivement à nous demander l'application d'un principe fondamental de notre droit constitutionnel.

C'est pourquoi votre commission vous propose de suspendre les poursuites pendant la durée restant à courir de la présente session. A cet effet, elle se met à votre vote le projet de résolution suivante :

« L'Assemblée nationale, usant du droit qui lui appartient, en vertu du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution, requiert la suspension de la poursuite commencée contre M. Schmittlein, un de ses membres, appelé à comparaître devant le tribunal correctionnel de Belfort sur citation directe de M. Dreyfus-Schmidt. » (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme la présidente. La parole est à M. Souchal, représentant M. Schmittlein. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Roger Souchal. Mesdames, messieurs, ainsi qu'il ressort clairement des explications orales et du rapport écrit de M. Capitain, président de la commission *ad hoc*, la demande de suspension de poursuites présentée par trente-cinq députés de l'Est en faveur de notre collègue Raymond Schmittlein est éminemment symbolique. Elle a le mérite de permettre un débat qui, par suite de la clôture de la session extraordinaire de cet hiver, n'a pas pu avoir lieu en temps utile.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs, M. Dreyfus-Schmidt, maire de Belfort, a demandé le 12 février dernier la levée de l'immunité parlementaire de notre collègue qui, selon les termes mêmes employés par M. Dreyfus-Schmidt, même contre lui « une campagne de dénigrement systématique et de calomnie dans le journal *Le Courrier de Belfort et du territoire* ».

La commission *ad hoc* prévue par l'article 80 de notre règlement fut élue régulièrement, mais ne put se réunir qu'après la clôture de la session extraordinaire pour constater, pour les raisons que l'on vous a exposées tout à l'heure, que la demande qui avait motivé sa nomination n'avait plus d'objet.

Remarquons, d'abord, que M. Dreyfus-Schmidt s'était bien gardé de citer en justice notre collègue au mois de novembre, époque à laquelle parut l'article incriminé. On était alors en pleine période électorale. M. Schmittlein n'était pas couvert par l'immunité parlementaire et la procédure accélérée eût pu être appliquée. Mais, naturellement, l'affaire serait passée inaperçue dans le tourbillon des élections.

M. Dreyfus-Schmidt eût pu demander la levée de l'immunité parlementaire de M. Schmittlein dès le mois de décembre ou de janvier. Mais c'eût été courir le risque d'un débat dont il ne paraît pas avoir grande envie.

Il s'est donc contenté d'envoyer sa demande de levée d'immunité parlementaire juste à temps pour éviter la prescription, mais assez tard pour que cette demande ne puisse avoir d'effet véritable.

Or, mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur l'avis du Conseil constitutionnel relatif à la résolution n° 416 du 3 juillet 1962 qui modifie l'alinéa 7 de l'article 80 de notre règlement. L'avis précise que cette résolution, dans une matière qui relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale, est conforme à la Constitution dans la seule mesure où elle permet à cette Assemblée de se prononcer sur le caractère sérieux, loyal et sincère de la demande de levée d'immunité parlementaire qui lui est présentée au regard des faits sur lesquels cette demande est fondée et à l'exclusion de tout autre objet.

En présentant sa demande de levée d'immunité parlementaire trop tard pour qu'elle puisse être discutée, M. Dreyfus-Schmidt empêchait donc l'Assemblée de se prononcer sur le caractère sérieux, loyal et sincère de cette demande. Bien plus, il faisait la preuve qu'elle n'était pas sincère puisqu'elle n'avait pas pour objet d'être prise en considération et de permettre ainsi à l'Assemblée nationale de se prononcer, mais simplement d'interrompre la prescription, conséquence mais non point but d'une demande sincère.

En outre, comme nous l'avons vu, M. Dreyfus-Schmidt accusait notre collègue de mener contre lui une campagne de dénigrement systématique et de calomnies, accusation qui, grâce au bruit fait par la demande de levée d'immunité parlementaire, a été reprise dans la plupart des journaux de Paris et de province sans que notre collègue eût même la possibilité d'y répondre.

La demande de suspension de poursuites présentée par trente-cinq députés de l'Est a pour objet essentiel de faire justice de cette accusation.

J'observerai tout d'abord que M. Dreyfus-Schmidt n'a même pas essayé d'apporter le commencement d'une preuve de l'existence d'une campagne de dénigrement systématique menée contre lui par M. Raymond Schmittlein. D'ailleurs, sur le plan de l'administration de sa ville, les habitants ne semblent guère apprécier ses réalisations : pas d'égouts dans la vieille ville, une voirie détestable, pas de piscine, un seul pont, mais, en revanche, la construction d'un hôtel à trois étoiles avec participation de la municipalité.

Si je dis cela, c'est parce que les articles de la presse quotidienne — que je tiens à votre disposition — dénoncent sans cesse cette incurie sans que pour autant M. Dreyfus-Schmidt songe à poursuivre devant les tribunaux le directeur du journal intéressé.

Mais qu'en est-il avec le *Courrier de Belfort*? Feuillotez soigneusement toute la collection depuis plusieurs années comme je l'ai fait et vous n'y trouverez aucun article, à plus forte raison rien qui ressemble à une campagne consacrée à M. Pierre Dreyfus-Schmidt, sauf l'article dont nous aurons à parler tout à l'heure.

Sur la question de la vieille ville, par exemple, le *Courrier de Belfort* a pris position à deux reprises. La première, il y a deux ans, en y consacrant une étude sérieuse de plusieurs pages illustrées qui est dans toutes les mains et qui ne touchait nullement M. le maire, personnellement. A la suite de cette étude, la commission des sites comprenant 45 personnes s'est réunie à la préfecture et M. Dreyfus-Schmidt a été le seul de son avis.

Le deuxième numéro contenait des extraits importants de la loi sur la protection des quartiers historiques urbains. Ce sont

peut-être de beaux espoirs immobiliers qui disparaissent, mais nous ne voyons rien là-dedans qui ressemble à une attaque directe ou perfide contre M. Dreyfus-Schmidt.

Alors, où y a-t-il campagne de dénigrement ?

Quant à l'accusation de calomnie, les articles du *Courrier de Belfort* visés par M. Dreyfus-Schmidt dans sa citation sont des comptes rendus d'audience d'un procès en diffamation, comptes rendus qui ont paru d'ailleurs en termes beaucoup plus frappants dans la presse quotidienne dont j'ai ici dans un dossier les extraits.

Mais il me faut exposer en quelques mots l'origine de ces articles.

Au printemps de 1962, les prisonniers de guerre de Belfort avaient invité à une rencontre les anciens combattants d'une ville wurtembergeoise. Tout le monde était d'accord dans le territoire de Belfort pour accepter cette invitation, sauf M. Dreyfus-Schmidt qui la déclina, assortissant son refus de quelques mots énergiques, comme par exemple : « A Belfort on a pour tradition de recevoir les Allemands de tout autre façon ».

C'est alors que dans le *Courrier de Belfort* M. Schmittlein fit paraître une mise au point assez vive qui se traduisait en substance par l'expression : « Pas vous, monsieur le maire ». Elle rappelait qu'en 1944 M. Dreyfus-Schmidt, alors capitaine à la première armée, avait déboulé son ceinturon, retiré son képi et chaussé ses pantoufles pour s'asseoir dans le fauteuil du maire, son ami Metzger, laissant à ses camarades le soin de poursuivre les Allemands.

L'article contenait des expressions comme : « Le beau, le grand, l'héroïque Dreyfus-Schmidt », qui furent considérées par l'intéressé comme des injures publiques.

Pour que vous ayez, mes chers collègues, une idée exacte de la « gravité » des faits, je vais me permettre de lire un écho dû à la plume de M. Schmittlein, paru le 31 août, et qui lui valut une nouvelle poursuite. Voici cet article, intitulé : « Un curieux démocrate ».

« M. Dreyfus-Schmidt vient d'assigner le *Courrier de Belfort* en diffamation et injures publiques. Nos lecteurs se souviennent qu'en mai dernier, les prisonniers de guerre de Belfort avaient invité une délégation d'anciens prisonniers de guerre allemands à une rencontre à Giromagny. Ils avaient demandé à être reçus à l'hôtel de ville de Belfort; mais M. Dreyfus-Schmidt, avec un joli mouvement de menton, avait répondu : « A Belfort, on reçoit les Allemands à coups de canon ».

« Le *Courrier de Belfort* avait alors rappelé à M. Dreyfus-Schmidt qu'il était moins belliqueux en novembre 1944, lorsqu'il avait prié sèchement M. Metzger de quitter son siège pour se réinstaller à sa place, arrêtant ainsi sa campagne glorieuse contre les Allemands.

« Ceci est connu, patent, et il n'est personne à Belfort pour l'ignorer. Où est donc la diffamation ?

« En réalité, M. Dreyfus-Schmidt croit avoir le droit de parler tout seul, les autres n'ayant que celui de se taire. Nous n'avons pas fini de lui faire voir qu'il se trompe. »

C'est pour cet écho que M. Schmittlein fut ensuite condamné pour diffamation.

Mais, mes chers collègues, cet article contenait-il une calomnie ? Il serait difficile de le soutenir.

En effet, le fait que M. Dreyfus-Schmidt a quitté son unité pour prendre en mains la mairie de Belfort est un fait patent, notoire, historique. Il suffit de se reporter à ce qu'a écrit le général de Latre de Tassigny dans son *Histoire de la Première Armée française*, à ce qu'écrivait M. Schmittlein lui-même dans un ouvrage paru en 1950, *La Nationale 83*, et à ce que d'autres personnalités dirent à l'époque sans qu'aucune poursuite fut intentée.

Ces témoins : le général dont j'ai parlé, le préfet Laumet, l'ancien maire Metzger, sont morts. Mais ce n'est pas leur disparition qui peut effacer un fait présent à toutes les mémoires, relaté dans la presse et qui fit l'objet d'un arrêté de M. le préfet Laumet en date du 23 novembre 1944.

Cet arrêté, qui porte le numéro 5, nomme dans son article premier M. Dreyfus-Schmidt membre du conseil municipal et le nomme, dans son article 2, maire de la ville.

Le journal radical *Quand même* du 28 novembre, relatant l'installation du nouveau conseil municipal nommé par cet arrêté préfectoral, ajoute cette phrase :

« M. Emile Py, doyen du conseil municipal, après avoir rappelé les services rendus comme maire par M. Metzger, dit « ses regrets de ne pas le voir figurer parmi les membres de la nouvelle assemblée ». Tout le conseil municipal, puis toute la population belfortaine s'associèrent à ces regrets et les premières élections virent le triomphe de M. Metzger. »

Il s'agit donc non point d'une calomnie, mais d'un fait notoire, indiscutable, attesté par des documents administratifs.

Le *Courrier de Belfort* ne l'a nullement utilisé pour diffamer M. Dreyfus-Schmidt; il l'a rappelé pour montrer que le maire actuel de Belfort n'était guère qualifié pour jouer les Déroulède et donner des leçons de patriotisme aux organisateurs de la rencontre et à leurs invités.

Tout cela, semble-t-il, ne menait pas à conséquence. Alors pourquoi cette ire soudaine ? Parce que, et sans le vouloir, le journal de notre collègue Schmittlein avait touché un point sensible.

En réalité, la mise à la disposition de M. Dreyfus-Schmidt, officier, pour occuper un siège de maire, s'était bien accomplie du consensus des autorités civiles et militaires, sauf de l'autorité compétente, en l'occurrence le ministre de la guerre.

L'arrêté du préfet de Belfort porte le visa de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre; malheureusement, cette loi, dans son article 5, soumet l'affectation spéciale à l'autorisation personnelle du ministre lorsqu'il s'agit d'un officier.

La situation de M. Dreyfus-Schmidt en 1944 était donc parfaitement irrégulière et le rappel de ces faits, de même que la lecture d'extraits du livre *Le Temps des illusions*, de M. du Moulin de La Barthète risquent ainsi de détruire une légende que M. Dreyfus-Schmidt essaie laborieusement d'édifier autour de lui : celle du résistant.

Devrais-je encore évoquer le passage des Pyrénées vers l'Espagne, l'abandon du camarade fatigué dont le squelette sera retrouvé dix ans plus tard ?

Devrais-je, à ce sujet, citer la déposition de Mme Henriette Courtil, rappelée par la *Dépêche de Toulouse* du 29 mai 1953 ? A la barre du tribunal, Mme Courtil, grande résistante de la région de Tarascon-sur-Ariège, vint dire à M. Dreyfus-Schmidt :

« Le vrai coupable, c'est vous, monsieur le bâtonnier. Quand on abandonne quelqu'un évanoui, en fin novembre, à deux mille mètres d'altitude, par dix degrés en dessous de zéro, c'est comme si on le condamne à mort. D'ailleurs, vous auriez dû signaler la disparition de votre ami. Or, vous ne l'avez fait ni en arrivant en Espagne, ni en arrivant en France libre. »

Devrais-je enfin, puisqu'il s'honore d'avoir participé aux combats qui ont abouti à la libération de Belfort, demander à M. Dreyfus-Schmidt à quelle unité il appartenait entre le 15 et le 20 novembre 1944 ?

Tous ces faits permettent de comprendre pourquoi M. Dreyfus-Schmidt est si pointilleux lorsqu'on parle de son passé, militaire ou résistant.

Mais, mes chers collègues, vous comprendrez mieux la haine dont M. Dreyfus-Schmidt poursuit le *Courrier de Belfort* lorsque vous saurez que, à la demande de radicaux belfortains, M. Schmittlein fut prendre la direction et assurer le service de la vieille imprimerie où était composé le journal de M. Dreyfus-Schmidt, disparu depuis.

Ainsi celui qui, depuis douze ans, poursuit notre collègue de sa rancune, de sa haine, de ses mensonges et de ses offenses ne pourra vous convaincre que son adversaire a utilisé les mêmes armes que lui durant toute la campagne électorale. M. Schmittlein n'a pas prononcé une seule fois le nom de M. Dreyfus-Schmidt. Il n'est jamais allé une seule fois lui porter la contradiction, se contentant de lui répondre lorsque ce dernier tentait de troubler ses réunions.

La demande de levée d'immunité parlementaire, présentée par M. Dreyfus-Schmidt, n'a pu être discutée en séance publique, puisque malheureusement M. Dreyfus-Schmidt ne l'a déposée que le 12 février, c'est-à-dire à la fin de la session extraordinaire, afin que cette affaire ne puisse être examinée. Si elle avait été discutée, devant le manque total d'arguments présentés par le maire de Belfort, ainsi que devant l'imposture caractérisée des affirmations de ce dernier, vous lui auriez sans aucun doute refusé tout caractère de sincérité, de loyauté et de sérieux. C'est le sens que je vous demande de donner dans quelques instants à votre vote. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Odru, orateur contre.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, à l'inverse du rapport écrit de la commission, l'intervention du représentant du groupe communiste sera brève, car il ne veut pas en ce qui le concerne importuner plus longuement l'Assemblée avec cette affaire. Nous nous en tiendrons à l'objet du débat, c'est-à-dire à la demande de suspension de poursuites, refusant de nous laisser entraîner dans une sorte de règlement de comptes.

Dans son rapport écrit, M. Capitain n'a pas été bien tendre pour les trente-cinq signataires de la demande de suspension de poursuites qui pourront utilement se demander où se trouvent, en la circonstance, la malignité et la mauvaise foi puisque, selon le rapport, elles ne sont pas du côté de M. Dreyfus-Schmidt.

Au terme de son long rapport écrit et après avoir écarté comme irrecevables en droit et en fait toutes les raisons avancées par les trente-cinq signataires de la demande de suspension de poursuites, M. Capitant se demande « s'il est bien utile et opportun pour l'Assemblée d'émettre un vote aussi dépourvu d'efficacité ».

En effet, la session parlementaire touchant à sa fin, la suspension des poursuites intentées contre M. Schmittlein durera au plus quarante-huit heures selon le régime actuel de l'immunité parlementaire. Malgré tous ces faits, M. Capitant, au nom de la majorité de la commission, n'en conclut pas moins à l'acceptation de la demande de suspension.

En conséquence, force nous est de constater — le débat qui vient de se dérouler ne peut que le confirmer — que cette acceptation, qui n'aura aucune incidence juridique quant au déroulement de la procédure engagée contre M. Schmittlein, procède d'autres intentions, qu'elle est une manifestation politique de la majorité en faveur d'un de ses membres et une sorte de pression exercée sur le magistrat saisi de l'affaire.

Par ailleurs, vous nous permettez de constater que la défense jusqu'au bout, même dans les conditions d'une avant-veille de fin de session, par la majorité de l'Assemblée, d'un journaliste gaulliste poursuivi — une fois n'est pas coutume — pour délit de presse, contraste singulièrement avec l'accord sans réserve manifesté par cette même majorité lorsqu'il s'agit de poursuites à l'égard d'un journaliste de l'opposition.

Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui de M. Vergès, ancien député de l'île de la Réunion, qui vient d'être scandaleusement condamné, au lendemain de la campagne électorale qui l'opposa à M. Michel Debré, à trois mois de prison ferme pour délit de presse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

C'est la justice gaulliste !

Nous voterons contre la proposition de résolution qui nous est présentée parce que la demande qui la motive n'est ni loyale, ni sérieuse. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, usant du droit qui lui appartient, en vertu du dernier alinéa de l'article 26 de la Constitution,

requiert la suspension de la poursuite commencée contre M. Schmittlein, un de ses membres, appelé à comparaître devant le tribunal correctionnel de Belfort sur citation directe de M. Dreyfus-Schmidt. »

Je mets aux voix la proposition de résolution ainsi rédigée présentée en conclusion du rapport de la commission *ad hoc*.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Éventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Éventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 ;

Éventuellement, autres affaires en navette.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux ;

Éventuellement, discussion en dernière lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Éventuellement, autres affaires en navette.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*